



BOD 6328 du 04/03/99



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>REGIME DE L'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES DISPOSITIF DU CONTROLE DE L'UTILISATION SUPPRESSION DU DROIT DE FABRICATION</p> <p>BOD modifié par BOD n°6418</p>	<p>BOD n° 6328 du 4 mars 1999 texte n° 99-040 nature du texte : DA du 22 février 1999 classement : R-A.390 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 56 diffusion : NOR : BUD D 9900040 S mots-clés : Exonérations</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>article 47 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998</p> <p>Texte abrogé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DA n° 95- 111 du 22.05.95 , publiée au <i>BOD</i> n° 5995 du 06.06.95, modifiée par la DA du 16.06.95, publiée au <i>BOD</i> n° 6001 du 22.06.95 - DA n° 95- 147 du 3.08.95, publiée au <i>BOD</i> n° 6021 du 16.08.95, modifiée par la DA du 29.09.95, publiée au <i>BOD</i> n° 6033 du 11.10.95 - DA n° 97- 165 du 6.06.97, publiée au <i>BOD</i> n° 6185 du 14.06.97 - Documentation de base 2 A 2321 à 2 A 236 et 2 A 331 à 2 A 343 <p>Texte abrogé pour partie (concernant les seules dispositions relatives au droit de fabrication) :</p> <p>DA n° 92- 109 du 24.12.92, publiée au <i>BOD</i> n° 5735 du 24.12.92. DA n° 94- 203 du 08.11.94, publiée au <i>BOD</i> n° 5943 du 18.11.94</p> <p>Texte modifié :</p>	

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique 0

Les modifications apportées au texte initial, début janvier 1999, sont soulignées par un trait vertical, en marge.

ECONOMIE GENERALE DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'article 47 de la loi de finances pour 1999 supprime, à compter du 1^{er} janvier 1999, le droit de fabrication applicable aux produits de parfumerie et de toilette, aux produits à base d'alcool à caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, ainsi qu'aux alcools, boissons alcooliques et produits à base d'alcool incorporés dans des préparations alimentaires (cf. **annexe I**).

En contrepartie de la suppression du droit de fabrication, et conformément aux dispositions du droit communautaire en vigueur (directive [92/83](#) CEE du Conseil du 19 octobre 1992 (cf. **annexeII**)] , il est instauré, à compter du 1^{er} janvier 1999, un dispositif d'exonération des droits d'accises (droit de consommation sur les alcools et produits intermédiaires, droit de circulation, droit spécifique sur les bières).

Cette instruction présente les différents cas d'exonération des droits d'accises et les modalités de contrôle de l'utilisation des produits exonérés.

A titre de présentation générale, la nouvelle procédure est applicable à l'ensemble des entreprises désirant d'une part, fabriquer, importer, commercialiser et acquérir au sein de la Communauté des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis (dont les définitions sont reprises au point **1.3**) et d'autre part aux opérateurs désirant utiliser ces mêmes produits pour les besoins de leur profession.

Ce dispositif s'inspire de celui applicable, depuis le 1^{er} juillet 1995, aux alcools et produits à base d'alcool destinés à des usages alimentaires solides, et reconduit pour partie.

Le dispositif décrit dans la présente instruction concerne essentiellement les alcools et les boissons alcooliques reçus par les opérateurs, qui les utilisent pour fabriquer des produits classés hors du chapitre **22** du tarif des douanes.

Le nouveau dispositif distingue deux types d'opérateurs : *les fournisseurs et les utilisateurs* . Les fournisseurs ont le statut de marchand en gros, en application des dispositions des articles **484** et suivants du code général des impôts.

La suppression du droit de fabrication a pour conséquences la disparition de certaines procédures comme :

suppression de la déclaration de fabrication

L'article 47 de la loi de finances pour 1999 abroge l'article **344 ter** du code général des impôts relatif à la déclaration de fabrication. Les registres de consignation des déclarations n'auront plus lieu d'être. Par voie de conséquence, **la déclaration récapitulative mensuelle** servant de base à la liquidation du droit de fabrication **est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1999** .

suppression de la procédure des contingents

Les contingents d'alcools **attribués, au titre de l'article 146 de l'annexe III au code général des impôts** , aux laboratoires, aux petits parfumeurs, aux petits industriels, aux pharmaciens et aux professions médicales et paramédicales, sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les anciens titulaires de contingent d'alcools **devront faire une déclaration préalable de profession** pour recevoir un produit exonéré, **à condition que leurs activités répondent aux cas d'exonération limitativement énumérés, ci-après, au point 1.2**. Dans le cas contraire, ces utilisateurs pourront recevoir de l'alcool, mais taxé au droit de consommation.

suppression de la procédure de classement des médicaments par la DGDDI

La suppression du droit de fabrication par l'article 47 de la loi de finances pour 1999 abroge, par voie de conséquence, l'article **53** annexe IV du code général des impôts. La procédure administrative de classement des produits médicamenteux est donc supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les dispositions prévues par le présent texte **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999** .

Toutefois, une **période transitoire** est mise en place par la présente instruction, jusqu'au **30 juin 1999** .

Remarques liminaires :

Les produits finis fabriqués à base d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis *sont exonérés de droits d'accises* à l'importation, à l'exportation et en régime intra-communautaire. Il s'agit, notamment, des médicaments, des produits de parfumerie et de toilette, des bonbons ou des chocolats à la liqueur. Ces produits finis sont exemptés de formalités à la circulation, en régime national et dans les échanges avec l'étranger (pays tiers, y compris les départements d'outre-mer, et intracommunautaire). Toutes dispositions contraires figurant, notamment, dans les microfiches tarifaires et dans le système SOFI sont caduques.

A l'importation, les importateurs d'alcool, de boissons alcooliques et d'arômes (qu'ils exercent l'activité commerciale de fournisseur ou d'utilisateur au sens de la présente instruction) doivent prendre le statut fiscal de marchand en gros et doivent produire un acquit-à-caution ou une soumission d'acquit-à-caution pour enlever les produits importés et dédouanés.

Dans les échanges intra-communautaires, les fournisseurs et les utilisateurs doivent réaliser leurs introductions d'alcool ou de boissons alcooliques en provenance d'un autre Etat membre dans les conditions prévues aux articles **302 A** et suivants du code général des impôts (exigence d'un statut fiscal des opérateurs et d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commercial –DAA/DAC-). Le cas des arômes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, est traité au point 3.3.2.

S'ils interviennent dans la filière des alcools et des boissons alcooliques pour préparations alimentaires à usage humain, les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires de ces produits doivent, en outre, établir une déclaration préalable de profession spécifique (cf **annexe III**).

La réglementation relative aux procédés de dénaturation, ainsi que le contrôle des dénaturateurs, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente instruction . Les dénaturateurs ne sont donc pas tenus de déposer une déclaration préalable de profession, même lorsqu'ils procèdent à des infections d'alcool pour le compte de parfumeurs ou à des modifications d'alcool par

ajout de sel et de poivre. **Cependant**, les alcools dénaturés selon un procédé spécial doivent circuler, dorénavant, à destination d'un utilisateur préalablement identifié sous couvert d'un laissez-passer. Les alcools dénaturés selon le procédé général continue de circuler librement, en application de l'article 179 de l'annexe I au code général des impôts.

S'agissant du cas particulier des parfumeurs, il reste admis que ces derniers doivent continuer à procéder à l'infection des alcools qu'ils reçoivent, selon les modalités et les conditions fixées par la documentation de base (2 A 231). Il est rappelé que cette infection peut être confiée à un dénaturateur.

Les autorisations spéciales délivrées aux parfumeurs les dispensant d'infecter l'alcool qu'ils reçoivent, demeurent valables.

Dans un souci de simplification administrative, l'infection de l'alcool dans les locaux du parfumeur **peut se faire en dehors de la présence du service des douanes et droits indirects, à la condition que le parfumeur informe préalablement le service compétent**, de la réalisation de l'infection.

Le parfumeur désirant bénéficier de cette facilité doit passer **une convention** avec le service des douanes et droits indirects compétent. La convention fixe notamment :

- les modalités et les conditions de transmission de la demande de l'opérateur qui désire procéder à l'infection ;
- le délai dans lequel doit intervenir cette demande (par exemple : 24 heures avant l'arrivée du moyen de transport contenant l'alcool à infecter) ;
- le délai d'intervention éventuelle du service, au delà duquel le parfumeur peut librement procéder à l'infection (en dehors la présence du service) et disposer de l'alcool infecté.

La convention prévoit la tenue d'un registre d'infection reprenant les renseignements suivants : la date de la réalisation de l'infection, les références du titre de mouvement, la quantité d'alcool pur infecté, et l'infectant utilisé.

Cette convention comporte l'engagement du bénéficiaire de conserver ce registre d'infection, selon les modalités prévues à l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales, et de le présenter à première réquisition des agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles. De même, le bénéficiaire s'engage à permettre au service des douanes et droits indirects de procéder au contrôle, a posteriori, de l'alcool infecté notamment par le prélèvement d'échantillons, aux fins d'analyse.

La réglementation de la fabrication des vinaigres n'entre pas dans le champ d'application de la présente instruction et demeure inchangée.

Evaluation :

Afin de permettre une mise à jour efficace de cette instruction, il est demandé aux services des douanes et aux opérateurs de signaler, par écrit, tous les éléments qui pourraient être utiles :

- points positifs ayant permis une amélioration des pratiques,
- difficultés d'application,
- précisions devant être données sur certains points,
- demande d'informations complémentaires,
- simplifications possibles, etc...

Cette évaluation est à transmettre à :

Direction générale des douanes et droits indirects
bureau F/3
23 bis rue de l'Université
75007 PARIS
N° télécopie : 01.44.74.42.88

Un modèle de fiche d'évaluation est proposé en **annexe XII** (ou tout autre support)

SOMMAIRE

1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 – TERRITORIALITE DU NOUVEAU DISPOSITIF

1.2 – LES CAS D'EXONERATION

1.3 – LES PRODUITS EXONERES

1.3.1 - les alcools et les boissons alcooliques

1.3.2 - les arômes

1.3.2.1 - Définition

1.3.2.2 - Les conditions d'exonération

1.3.3 - les produits alcooliques semi-finis

1.3.3.1 - Alcoolats et extraits alcooliques parfumés**1.3.3.2 - Alcools et boissons alcooliques rendus impropres à la consommation en l'état****1.3.3.2.1 - Le procédé général de modification****1.3.3.2.2 - Les procédés spéciaux de modification****2 – LES ASSUJETTIS****2.1 – LES OPERATEURS CONCERNES****2.1.1 - Définitions****2.1.2 - Cas des opérateurs intervenant dans le secteur des préparations alimentaires****2.1.3 - Cas des professions médicales et paramédicales****2.2 – LE STATUT DES OPERATEURS****2.2.1 – Le régime fiscal des fournisseurs****2.2.1.1 – cas général : le statut de marchand en gros****2.2.1.2 – Cas spécifiques des fournisseurs de produits pour préparations alimentaires**

- le statut fiscal

- Déclaration préalable de profession pour les fournisseurs/intermédiaires de produits pour préparations alimentaires

- Structure du numéro d'identification pour les fournisseurs/intermédiaires de produits pour préparations alimentaires

2.2.2 – Identification des utilisateurs**2.2.2.1 - Dépôt d'une déclaration préalable de profession****2.2.2.2 – Structure du numéro d'utilisateur****2.2.2.3 – Disposition spécifique aux utilisateurs du secteur des préparations alimentaires : la détention de récipients de produits revêtus d'une étiquette spécifique****2.3 - LES OBLIGATIONS PESANT SUR LES ASSUJETTIS****2.3.1 – Les obligations pesant sur les fournisseurs****2.3.1.1 – la responsabilité des fournisseurs****2.3.1.2 - Tenue d'une liste " clients "****2.3.1.2.1 - L'obtention, avant livraison de la copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession de l'utilisateur****2.3.1.2.2 - la liste " client "****2.3.1.2.3 – cas des fournisseurs/intermédiaires intervenant dans le secteur des préparations alimentaires**

- Exigence d'une marque spécifique sur les récipients d'alcools ou de boissons alcooliques, modifiés ou non, destinés à la fabrication d'aliments

2.3.2 – Les obligations pesant sur les utilisateurs**2.3.2.1 - Communication au fournisseur du numéro d'identification****2.3.2.2 - L'obligation de conservation des titres de mouvement****2.3.2.3 - Tenue d'une comptabilité matière****2.3.2.4 – Obligation de justifier l'utilisation des produits exonérés****2.3.2.5 - Responsabilité de l'utilisateur en cas de détournement de destination privilégiée****3 – TITRE DE MOUVEMENT****3.1 - Exigence d'un titre de mouvement**

- La responsabilité du fournisseur à l'expédition

- Exception à l'exigence d'un titre de mouvement

- Cas des fournisseurs/intermédiaires intervenant dans le secteur des préparations alimentaires

3.2 -Les formalités exigées dans les relations nationales**3.2.1 - Etablissement du laissez-passer ou de la facture laissez-passer****3.2.1.1 – Le laissez-passer n° 8162-3****3.2.1.2 – Le laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer****3.2.1.3 – Dispositions communes au laissez-passer, au laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer****3.2.2 – Cas de l'exigence d'un titre de mouvement entre utilisateurs****3.3 - Les formalités exigées dans les relations intra-communautaires****3.3.1 - Généralités****3.3.2 - Cas des arômes****3.4 - Régime de taxation des alcools et boissons alcooliques de bouche****4 - LE RÔLE DU SERVICE****4.1 – Suppression de certaines procédures****4.2 – Recevabilité de la déclaration préalable de profession et délivrance du numéro d'identification****4.2.1 – Contrôle de la recevabilité de la déclaration préalable de profession****4.2.2 – Délivrance du numéro d'identification****4.3 – Contrôle des fournisseurs et des utilisateurs****5 - PERIODE TRANSITOIRE**

5.1 - Dispositions relatives au stock de factures-congés**5.2 - Dispositions relatives à l'obtention préalable du numéro d'utilisateur****5.3 - Dispositions relatives aux contingents délivrés en 1998 pour l'année 1999****6 - LA SITUATION DES STOCKS DETENUS EN DROITS ACQUITTES AU 31/12/1998****ANNEXES**

- article 47 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 (annexe I)
 - article 20 et 27 de la directive [92/83](#) CEE du Conseil du 19 octobre 1992 (annexe II)
 - modèle de déclaration préalable de profession pour les fabricants, importateurs, acquéreurs intra-communautaires d'alcools ou de boissons alcooliques et pour les personnes recevant ou achetant ces produits pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état (préparations alimentaires) – FA/IN (annexe III)
 - modèle de déclaration préalable de profession pour les utilisateurs (annexe IV)
 - modèle de " facture laissez-passer " (annexe V)
 - article [L 511](#) du code de la santé publique (annexe VI)
 - décret n° [91-366](#) du 11 avril 1991, [arrêté du 19 novembre 1990](#) et [arrêté du 12 novembre 1993](#) (annexe VII)
 - procédé de gélification (annexe VIII)
 - cas d'exonération : compétences respectives des directions régionales des douanes et droits indirects et de la direction nationale de la garantie et des services industriels (annexe IX)
 - adresses et compétences territoriales des régions de la direction nationale de la garantie et des services industriels (annexe X)
 - tableaux récapitulatifs des principales formalités prévues par la présente instruction (annexe XI)
 - fiche d'évaluation (annexe XII)
-

1 – CHAMP D'APPLICATION**1.1 - Territorialité du nouveau dispositif**

Les dispositions présentées par cette instruction, dont les exonérations limitativement énumérées ci-après et le nouveau dispositif de contrôle de l'utilisation des produits exonérés sont applicables en France métropolitaine, en Corse et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Dans les relations intracommunautaires, les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis, y compris les échantillons de ces produits restent soumis au régime des accises, dans les conditions prévues aux articles [302 A](#) et suivants du code général des impôts.

1.2 - les cas d'exonération

Sont exonérés du droit de consommation, du droit de circulation et du droit spécifique sur les bières, les alcools, les boissons alcooliques utilisés ;

- a. comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
- b. à des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;
- c. à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;
- d. dans des procédés de fabrications pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;
- e. dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application du code général des impôts et des dispositions de la présente instruction. Il peut s'agir du cas des boissons alcooliques qui ne relèvent pas des codes [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui sont utilisées pour la fabrication d'un composant d'un produit ne relevant pas du chapitre [22](#) du même tarif ;
- f. pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article [L 511](#) du code de la santé publique ;
- g. pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol. ;
- h. après avoir été dénaturés selon un procédé spécial, pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (parfums avec alcool infecté ou non, produits de parfumerie et de toilette, etc...) ;
- i. directement ou en tant que composants de produits semi-finis, pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolat et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

1.3 - Les produits exonérés

Les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis sont exonérés des droits d'accises, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans les cas énumérés limitativement ci-dessus, et **à condition que l'utilisateur soit préalablement identifié** (point 2.2.2).

1.3.1 – les alcools et les boissons alcooliques

-Par **alcools**, il convient d'entendre :

- les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2% vol., ainsi que les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22% vol. (article [401 b](#) du code général des impôts) ;

- les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2% vol. qui font partie d'un produit relevant d'un chapitre autre que le chapitre [22](#) du tarif des douanes et les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non [article 20 de la directive [92/83](#) CEE du 19 octobre 1992 (cf **annexe II**)].

-Par **boissons alcooliques** au sens de la présente instruction, il convient d'entendre les vins et autres boissons fermentées, les produits intermédiaires et la bière visés aux articles [401 a](#), [438](#) et [520 A](#) du code général des impôts.

Par alcools et boissons alcooliques "**consommables en l'état**", il faut comprendre les alcools et boissons alcooliques de bouche.

-Emploi industriel de l'alcool nature sous le régime du circuit clos, de l'atelier clos ou du contrôle technique et comptable

L'emploi industriel de l'alcool sous le régime du circuit clos, de l'atelier clos ou du contrôle technique et comptable entre dans le champ d'application de la présente instruction, pour autant qu'il constitue une nécessité technique.

Cependant, le circuit clos, l'atelier clos ou le contrôle technique et comptable constituent dorénavant de **simples modalités de contrôle de l'utilisation de l'alcool**.

Il s'ensuit que l'utilisateur mettant en œuvre l'un de ces régimes n'a plus à prendre le statut fiscal de marchand en gros. Cet opérateur n'a pas à présenter de cautionnement. Le service n'a pas à tenir ses comptes sur le registre dénommé 8450-50A.

Il appartient aux opérateurs soumis à l'un de ces régimes, **de tenir une comptabilité matière** dans les conditions et selon les modalités fixées au point **2.3.2.3**, ci après. *Ils sont soumis, en tant qu'utilisateurs, au dépôt de la déclaration préalable de profession* au service des douanes et droits indirects, conformément à la présente instruction. La documentation de base 2 A 3214 doit être adaptée en conséquences.

La déclaration préalable de profession, outre les documents repris ci-après, doit être accompagnée d'une fiche technique et d'un plan des installations. Après instruction du dossier par les services de la direction nationale de la garantie et des services industriels, celui-ci est transmis, par voie hiérarchique, au laboratoire interrégional des douanes de Paris qui statue sur le bien fondé de la demande.

1.3.2 – les arômes

1.3.2.1 –Définition

Les arômes font l'objet d'une définition communautaire (directive CEE [88/388](#) du Conseil du 22 juin 1988) transposée en droit interne par le décret n° 91-366 du 11 avril 1991 modifié par le décret 92-814 du 17 août 1992 (cf. **annexe VII**).

Les arômes sont non consommables en l'état, par définition (cf. **annexe VII**).

1.3.2.2 –Les conditions d'exonération

Les arômes étant considérés comme des alcools, au sens de la définition qui en est donnée au point **1.3.1** de la présente instruction, l'alcool ayant servi à les fabriquer est exonéré du droit de consommation, dès lors que les arômes sont utilisés dans les cas d'exonération énumérés au point **1.2**, ci-dessus (par exemple : arômes pour la fabrication de médicaments, de parfums, de sirops, de sodas, de préparations alimentaires à usage humain et animal, etc...).

Si les arômes alcooliques sont destinés à être livrés à des élaborateurs de boissons alcooliques ou à *des liquoristes* (bières, boissons fermentées, produits intermédiaires ou alcools), le droit de consommation sur l'alcool mis en œuvre pour la fabrication de ces arômes est exigible. Il n'est pas perçu, dès lors que ces arômes circulent *sous couvert d'un acquit-à-caution/document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC)* et à condition que le destinataire ait le statut de marchand en gros. S'agissant, par exemple, des fabricants de bières aromatisées, ceux-ci doivent donc prendre le statut de marchand en gros pour recevoir les arômes alcooliques sous couvert d'un acquit-à-caution/ *document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC)*. A défaut, ces arômes sont taxés au droit de consommation, auprès de leur producteur, sur les quantités d'alcool mises en œuvre. Dans ces conditions, la liquidation du droit de consommation est effectuée sur le congé.

Enfin, par dérogation à ce qui précède, et conformément à la doctrine administrative de la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes, l'adjonction d'un arôme alcoolique à une boisson fermentée (mousseuse ou non mousseuse) à base de vin, de bière, de cidre, de poiré ou à une boisson (mousseuse ou non) résultant de la fermentation de fruits autres que le raisin, dont le titre alcoométrique acquis, dans tous les cas n'excède pas 15% vol., ne fait pas perdre à cette boisson sa qualité de produit entièrement fermenté, dès lors que le transfert d'alcool apporté par l'arôme ne provoque pas une augmentation du titre alcoométrique du produit fini supérieure à 1,2% vol..La boisson ainsi obtenue sera taxée au droit de circulation visé à l'article [438](#) du code général des impôts ou au droit spécifique visé à l'article [520 A](#) du même code.

A défaut, cette boisson doit être considérée comme un produit intermédiaire et doit être taxé au droit de consommation au tarif de 1400 F par hectolitre.

1.3.3 - les produits alcooliques semi-finis

Entrent dans cette catégorie, les alcoolats et extraits alcooliques parfumés, ainsi que les alcools et boissons alcooliques rendus impropres à la consommation en l'état.

1.3.3.1 -Alcoolats et extraits alcooliques parfumés

Les alcoolats répondent à la définition suivante :

Alcoolat : ensemble de substances aromatiques de composition complexe et caractéristique, obtenu en distillant un ou plusieurs aromates ou une ou plusieurs matières végétales ou animales en présence d'éthanol.

Extrait alcoolique : ensemble de substances aromatiques de composition complexe et caractéristique, obtenu par épuisement d'une ou plusieurs matières végétales ou animales au moyen de l'éthanol strictement nécessaire.

Toutefois, pour la fabrication des alcoolats et des extraits alcooliques, l'administration admet l'emploi d'eaux-de-vie comme moyen d'extraction et pour des raisons tenant à des impératifs de fabrication, l'addition d'eau-de-vie dans une proportion maximale de 20% du volume total du produit livré aux utilisateurs.

Il y a lieu de noter que les produits vendus sous les noms d'alcoolats ou d'extraits alcooliques doivent être utilisés en faibles proportions, ce qui implique une concentration en principes aromatiques.

Compte tenu de ce qui précède et de l'objet même de la fabrication des extraits ou des alcoolats qui est l'obtention sous une forme concentrée des substances essentielles d'aromates ou de matières végétales ou animales, l'attention est appelée sur le fait que ne sont pas considérés comme extraits ou alcoolats notamment :

- les produits obtenus par adjonction d'une eau-de-vie à un extrait lorsque le volume d'eau-de-vie ajoutée dépasse 20% du volume total du produit livré aux utilisateurs ;
- les alcoolats dont l'élimination de l'éthanol aurait été insuffisante, ainsi que les extraits alcooliques qui n'auraient pas subi une concentration suffisante ;
- les produits dont la dénomination et les caractéristiques rappellent les eaux-de-vie comme les simples distillats d'eau-de-vie ou les solutions d'huiles essentielles et d'alcool ;
- les produits qui ne sont que des liqueurs concentrées vendues en général sous un nom habituellement utilisé pour désigner des liqueurs, extraits de marasquin, de curaçao, de triple sec, de cherry, etc... ;
- les produits obtenus par dissolution de substances exclusivement artificielles dans l'alcool.

Les produits cités aux cinq tirets ci-dessus, qui ne sont pas considérés comme des extraits ou des alcoolats, peuvent cependant bénéficier de l'exonération des droits d'accises, à condition que leur détenteur (fournisseur ou utilisateur) respecte par ailleurs toutes les obligations qui sont les siennes en application de la présente instruction.

1.3.3.2 -Alcools et boissons alcooliques rendus impropres à la consommation en l'état

Il s'agit des alcools et des boissons alcooliques qui ont été rendus impropres, en tant que boissons, à la consommation de bouche, par un procédé de "dénaturation". Ces alcools et ces boissons alcooliques sont dits "alcools et boissons alcooliques **modifiés**". Par assimilation, le procédé de "dénaturation" est appelé "procédé de modification". Les alcools dénaturés sont à usage industriel alors que les alcools et les boissons alcooliques modifiés sont à usage alimentaire.

Par analogie avec les alcools dénaturés à usage industriel, deux types de procédés de modification sont désormais admis. Il s'agit du procédé général et du procédé spécial.

1.3.3.2.1 -Le procédé général de modification

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas *du procédé général de dénaturation* .

La modification est réalisée par addition à l'alcool ou à la boisson alcoolique de sel et de poivre, c'est à dire pour 100 litres en volume d'alcool ou de boisson alcoolique est additionnée un kilogramme de sel et d'un kilogramme de poivre

1.3.3.2.2 - Les procédés spéciaux de modification

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas *des procédés spéciaux de dénaturation* .

Compte tenu de la rigidité des règles afférentes au procédé traditionnel et des multiples dérogations individuelles et locales que ce système a engendré, un autre dispositif a été mis en place fondé sur d'autres méthodes de modification aussi efficaces, mais plus adaptées aux techniques industrielles actuelles.

A cet égard, on peut citer le procédé de **gélification** de différents produits à base d'eau-de-vie (cf. **annexe VIII**).

En conséquence, lorsque pour des motifs d'ordre technique, des professionnels sont amenés à employer dans leurs fabrications d'autres produits que les alcools ou les boissons alcooliques modifiés par le procédé général, ils peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques utilisés, à la condition que ces produits soient préalablement modifiés par un procédé spécial, compatible avec la nature de l'activité alimentaire exercée et autorisé par l'administration, procédé qu'il appartient aux intéressés de proposer.

Les formalités à remplir pour les demandes de l'espèce sont exposées ci-après.

Toute personne qui se propose de modifier des alcools ou des boissons alcooliques selon un procédé spécial doit faire une demande d'agrément du procédé de modification auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent. Cette requête, après avoir été vérifiée en la forme par ledit service, est transmise par ce dernier, par voie hiérarchique, pour avis, au laboratoire interrégional des douanes de Paris 1, rue Gabriel Vicaire 75151 PARIS CEDEX 03.

Pour faciliter les travaux du laboratoire, il convient de lui adresser :

- d'une part, une fiche signalétique comportant :
 - . le procédé de modification proposé ;
 - . des renseignements sur la nature et la composition desdits produits.
- d'autre part, un échantillon du produit.

Ensuite, après avoir pris connaissance des observations du laboratoire interrégional des douanes à PARIS, le service des douanes et droits indirects fait connaître à l'intéressé la suite donnée à sa demande (autorisation ou refus d'agrément du produit).

En cas de refus d'agrément, le service doit indiquer aux fabricants les raisons ayant motivé ce rejet : non-conformité aux définitions, consommabilité en l'état, dénomination, etc.

2 - LES ASSUJETTIS

2.1 – Les opérateurs concernés

Le régime d'exonération est lié à l'utilisation des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis. Il est donc essentiel d'identifier les opérateurs : fournisseurs et utilisateurs.

2.1.1 - Définitions

Les opérateurs concernés par le présent texte sont les fournisseurs et les utilisateurs. On entend :

- par **fournisseurs** d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis, les personnes qui importent ces produits, qui en font une acquisition intracommunautaire, les fabriquent, les reçoivent ou les achètent pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état. **Les fournisseurs** d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis sont tenus de prendre le statut de marchand en gros.
- par **utilisateurs** d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis, les personnes qui reçoivent ces produits pour les utiliser aux fins et dans les cas d'exonération limitativement énumérés au **1.2** , ci-dessus.

Sans établir une liste exhaustive des utilisateurs, conformément au modèle de déclaration préalable de profession (cf **annexe IV**), entrent dans cette catégorie :

- les personnes exerçant l'activité de charcutier, traiteur, glacier, pâtissier etc..., (*i*)
- les pharmaciens, (*d*)
- les parfumeurs ou assimilés (sous traitant pour le compte de parfumeurs), (*h*)
- etc ...

Les industriels, titulaires de contingents d'alcools, au titre de l'article [146](#) annexe III au code général des impôts doivent faire, à compter du 1^{er} janvier 1999, une déclaration préalable de profession pour recevoir un produit en exonération, **à condition que leurs activités répondent aux cas d'exonération limitativement énumérés au point 1 . 2 .**

Les utilisateurs n'ont pas à prendre le statut de marchand en gros car ils reçoivent des produits libérés des droits d'accises. **Ils**

n'ont pas de cautionnement à produire . Ils ne sont donc pas habilités à recevoir des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis sous acquit-à-caution, en provenance d'un fournisseur établi en France. Ils doivent, à cette fin, déposer *une déclaration préalable de profession* (cf. modèle **annexe IV**).

2.1.2 -Cas des opérateurs intervenant dans le secteur des préparations alimentaires

Il s'agit des opérateurs intervenant dans le secteur des préparations alimentaires *à usage humain* . Les alcools, y compris les arômes, ou les boissons alcooliques pour préparations alimentaires *à usage animal* sont également exonérés des droits d'accises. Pour bénéficier de cette exonération, les fabricants de ces préparations alimentaires *à usage animal*, qui sont des utilisateurs au sens de la présente instruction, sont soumis à l'obligation générale de dépôt de la *déclaration préalable de profession* (cf. modèle **annexe IV**). Ils ne sont pas soumis aux obligations spécifiques des opérateurs du secteur des préparations alimentaires à usage humain.

Dans le secteur des préparations alimentaires à usage humain, les utilisateurs sont soumis à l'obligation générale de dépôt de la *déclaration préalable de profession* (cf. modèle **annexe IV**) et les fournisseurs et intermédiaires sont tenus de déposer une déclaration préalable de profession spécifique (cf. modèle **annexe III**). En outre, les fournisseurs ont l'obligation d'apposer une marque spécifique sur les récipients d'alcools ou de boissons alcooliques (ou, pour le transport en vrac, d'une mention spécifique sur le titre de mouvement).

Dans ce secteur :

- *les fournisseurs* sont les fabricants, les importateurs d'alcools et de boissons alcooliques et les personnes qui font une acquisition intra-communautaire de ces produits ;
- *les intermédiaires* sont les personnes qui reçoivent des alcools et des boissons alcooliques dans des récipients revêtus d'une marque spécifique, ou les achètent pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état.

Pour leurs approvisionnements en alcools et boissons alcooliques en provenance de l'étranger, les fournisseurs et les intermédiaires sont tenus de prendre le statut fiscal de marchand en gros (à l'importation en provenance de pays tiers) ou d'entrepositaire agréé (dans les échanges intracommunautaires), selon le cas.

2.1.3 -Cas des professions médicales et paramédicales

Les professions médicales et paramédicales, exerçant à titre privé hors des milieux hospitaliers sont assimilées aux professions médicales et paramédicales utilisant de l'alcool " *dans les hôpitaux et établissements similaires* " et entrent dans les cas d'exonération (cf. point **1.2 c**).

Par conséquent, les médecins, les chirurgiens, les vétérinaires, les dentistes, les sages-femmes, les pédicures, les infirmiers et les autres professions médicales ou paramédicales deviennent utilisateurs.

2.2 –Le statut des opérateurs

2.2.1 – Le régime fiscal des fournisseurs

2.2.1.1 –Cas général : le statut de marchand en gros

Les fournisseurs d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis doivent prendre le statut de marchand en gros, [d'entrepositaire agréé pour leurs relations intra-communautaires] .

Il est rappelé que la personne qui reçoit des alcools, des boissons alcooliques pour les modifier ou pour fabriquer des alcoolats, des extraits alcooliques parfumés ou des arômes est également tenue de prendre la position de marchand en gros. En effet, cette personne est considéré comme fournisseur au regard des dispositions de la présente instruction.

2.2.1.2 –Cas spécifiques des fournisseurs de produits pour préparations alimentaires

Ce point ne concerne pas le secteur des préparations alimentaires à usage animal.

- le statut fiscal

Dans un souci de simplification administrative, certains intermédiaires ayant une activité artisanale sont dispensés de prendre le statut de marchand en gros, dès lors que les alcools et les boissons alcooliques consommables en l'état qu'ils reçoivent ou achètent sont contenus dans des récipients revêtus de **la marque** visée au point **2.3.1.2.3** , et sont réexpédiés ou revendus en l'état, à des élaborateurs de **préparations alimentaires** (répondant au cas d'exonération *i* de la déclaration préalable de profession de l'**annexe IV**), dans des quantités **inférieure ou égale à 10 litres en volume pour le même destinataire ou le même acquéreur** .

Tout intermédiaire effectuant, de manière répétée, une livraison pour un même destinataire ou un même acquéreur supérieur à 10 litres en volume doit, en revanche, prendre le statut de marchand en gros. Il est par ailleurs, rappelé que les hypermarchés ou les épiciers, à titre général, ne peuvent recevoir et vendre des alcools et boissons alcooliques exonérés des droits d'accises, même s'ils sont contenus dans des récipients revêtus de **la marque** visée au point **2.3.1.2.3** .

Les intermédiaires, dispensés du statut de marchand en gros, doivent avoir, en contrepartie, le statut de débitant de boissons. En effet, la vente d'alcools et de boissons alcooliques consommables en l'état dans des quantités inférieures ou égales à 10 litres en volume, par destinataire est réputée être une vente au détail. A ce titre, ils doivent stocker les récipients revêtus de la marque visée ci-après, dans des locaux séparés de ceux où ils exercent leur activité de débiteurs de boissons.

Par ailleurs, le fait de ne pas être marchand en gros **ne les dispense pas de respecter toutes les obligations incombant aux intermédiaires** (déclaration de profession, vérification que le client est identifié et peut bénéficier d'une exonération, tenue d'une liste client, etc... cf. infra)

- Déclaration préalable de profession pour les fournisseurs/intermédiaires de produits pour préparations alimentaires :

Des obligations spécifiques pèsent sur **les fabricants**, **les importateurs**, **les acquéreurs intracommunautaires** d'alcools et de boissons alcooliques, destinés aux préparations alimentaires à usage humain et **les intermédiaires** qui les distribuent aux utilisateurs.

Les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intra-communautaires d'alcools, de boissons alcooliques, d'alcools ou de boissons alcooliques modifiés utilisés directement ou en tant que composants pour la fabrication d'aliments à usage humain, sont tenus de faire une déclaration préalable de profession auprès du service des douanes et droits indirects dont ils dépendent, dans les conditions et selon les formalités reprises ci-après (cf modèle de déclaration **annexe III**).

Les personnes, dits "**intermédiaires**", désirant recevoir ou acheter les produits décrits ci-dessus, pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état à destination des utilisateurs de préparations alimentaires à usage humain, doivent, de même, faire une déclaration préalable de profession auprès du bureau des douanes et droits indirects dont ils dépendent, dans les conditions et selon les formalités reprises ci-après (cf modèle de déclaration **annexe III**).

- Structure du numéro d'identification pour les fournisseurs/intermédiaires de produits pour préparations alimentaires :

Le bureau des douanes et droits indirects attribue un numéro d'identification composé de sept caractères numériques précédés des lettres "FA" (pour les fabricants, les importateurs et les personnes qui font une acquisition intracommunautaire d'alcools et de boissons alcooliques) ou "IN" (pour les personnes qui reçoivent des alcools et des boissons alcooliques ou les achètent pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état) sous la forme :

- identification de l'activité : FA ou IN

- n° du bureau de douane concerné – n° d'ordre –
Exemple : FA/627/0001

Les trois premiers caractères, après "FA" ou "IN", selon le cas, identifient le bureau des douanes et droits indirects visant la déclaration préalable de profession.

Les quatre derniers chiffres correspondent au numéro de la déclaration préalable, qui est tiré d'une série chronologique gérée par ledit bureau des douanes et droits indirects.

Les **intermédiaires** sont tenus de transmettre leur numéro d'identification au fournisseur auprès duquel ils s'approvisionnent, en fournissant une photocopie du récépissé de la déclaration préalable de profession, sur lequel figure ce numéro et le visa du bureau des douanes et droits indirects.

La déclaration préalable de profession comprend deux exemplaires. Le premier exemplaire est destiné au déclarant, qui le conserve et doit le présenter à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects. Le deuxième exemplaire est archivé par le bureau des douanes et droits indirects.

Cette déclaration peut être déposée ou transmise au bureau des douanes et droits indirects dont les fournisseurs ou les intermédiaires dépendent, **par la voie postale** accompagnée des pièces, documents et renseignements exigés ci-après.

La déclaration préalable de profession doit être accompagnée :

- d'un extrait du registre du commerce et des sociétés,
- ou d'un document justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- ou d'une pièce justificative de la qualité professionnelle, dans les autres cas.

Le déclarant, personne physique, doit pouvoir justifier de son identité ou présenter une procuration s'il agit pour le compte d'une personne morale.

Ce numéro est délivré à titre personnel. Les personnes morales obtiennent ce numéro d'identification pour elles-mêmes et pour les personnes physiques habilitées, sur procuration, à les représenter.

Le numéro fournisseur "FA" ou intermédiaire "IN" présente un caractère permanent. Le titulaire du numéro d'identification est tenu de faire savoir, par courrier ou par tout autre moyen, au bureau des douanes et droits indirects qui le lui a attribué, tout

changement ou modification intervenant dans son activité : un nouveau numéro lui sera affecté.

Par conséquent, il devra à nouveau transmettre au fournisseur la copie de la nouvelle déclaration préalable de profession lors de sa commande, sur laquelle figure son nouveau numéro d'identification.

Les procédures d'attribution des licences FAB et INT aux fabricants de produits et de boissons alcooliques consommables et non consommables en l'état et aux intermédiaires, sont abrogées (DA n° 95- [111](#) du 22.05.95, publiée au *BOD* n° [5995](#) du 06.06.95, modifiée par la DA du 16.06.95, publiée au *BOD* n° [6001](#) du 22.06.95, DA n° 95- [147](#) du 3.08.95, publiée au *BOD* n° [6021](#) du 16.08.95, modifiée par la DA du 29.09.95, publiée au *BOD* n° [6033](#) du 11.10.95). Cependant, **les numéros de licence FAB et INT**, délivrés par les bureaux des douanes et droits indirects avant la date de publication de la présente **demeurent valables**.

2.2.2 – Identification des utilisateurs

Il est rappelé que **les utilisateurs n'ont pas ou n'ont plus à prendre le statut de marchand en gros . Ces utilisateurs n'ont pas de cautionnement à produire**. Ils reçoivent des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits semi-finis en exonération de droits d'accises. Tous ces produits alcooliques doivent donc leur être livrés sous **laissez-passer**, sauf exceptions visées au point **3**. Ils ne sont donc plus habilités à recevoir sous acquit-à-caution.

A l'importation, les utilisateurs d'alcool, de boissons alcooliques et d'arômes doivent prendre le statut fiscal de marchand en gros et doivent produire un acquit-à-caution ou une soumission d'acquit-à-caution pour enlever les produits importés et dédouanés.

Dans les échanges intra-communautaires, les utilisateurs doivent réaliser leurs introductions d'alcool ou de boissons alcooliques en provenance d'un autre Etat membre dans les conditions prévues aux articles [302 A](#) et suivants du code général des impôts (exigence d'un statut fiscal des opérateurs et d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commercial –DAA/DAC-). Le cas des arômes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, est traité au point 3.3.2.

2.2.2.1 - Dépôt d'une déclaration préalable de profession

Tous les utilisateurs d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis doivent être identifiés et sont tenus de faire une déclaration préalable de profession (cf. **annexe IV**), pour obtenir gratuitement, un numéro d'identification auprès du service des douanes et droits indirects, dont ils dépendent.

Un numéro est exigé pour chacun des établissements d'un même utilisateur.

La déclaration préalable de profession comprend deux exemplaires. Le premier exemplaire est destiné au déclarant, qui le conserve et doit le présenter à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects. Le deuxième exemplaire est archivé par le service des douanes et droits indirects.

Cette déclaration peut être déposée ou transmise au service des douanes et droits indirects dont les utilisateurs dépendent, **par la voie postale**, accompagnée des pièces, documents et renseignements exigés ci-dessous.

Les opérateurs qui n'ont pas fait de déclaration préalable de profession ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises. L'absence du numéro d'utilisateur n'a pas pour effet de leur interdire de recevoir de l'alcool, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis. Les produits reçus dans ces conditions doivent être taxés dans les conditions de droit commun, c'est à dire au droit d'accises, auquel peut s'ajouter la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale pour les alcools consommables en l'état titrant plus de 25% vol., sans possibilité, pour le redevable, d'être remboursé ultérieurement.

La déclaration préalable de profession constitue une procédure nationale et n'est donc pas exigée dans les échanges intra-communautaires.

A l'appui de cette déclaration, des pièces, documents et renseignements sont exigés.

La déclaration préalable de profession doit être accompagnée :

- d'un extrait du registre du commerce et des sociétés,
- ou d'un document justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- ou d'une pièce justificative de la qualité professionnelle, dans les autres cas.

Le déclarant, personne physique, doit pouvoir justifier de son identité ou présenter une procuration s'il agit pour le compte d'une personne morale.

Les opérateurs qui désirent utiliser de l'alcool, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis :

- dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool ;
- à la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt. Il peut s'agir du cas des boissons alcooliques qui ne relèvent pas des codes [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui sont utilisées pour la fabrication d'un composant d'un produit ne relevant pas du chapitre [22](#) du même tarif ;

- à la fabrication de médicaments tels que définis par l'article [L 511](#) du code de la santé publique par les laboratoires et les groupes pharmaceutiques ;
- après avoir été dénaturés selon un procédé spécial pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

doivent produire (sauf les pharmaciens d'officine ou les propharmaciens), à l'appui de leur déclaration préalable de profession, et selon les cas limitativement énumérés ci-dessus, tout document technique sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication, une estimation des taux moyens de déchets, ainsi que le procédé de dénaturation utilisé.

2.2.2.2 – Structure du numéro d'utilisateur

Un numéro d'identification est attribué par le service des douanes et droits indirects recevant la déclaration préalable de profession, dans une série chronologique, propre au bureau.

Le service des douanes et droits indirects attribue un numéro d'identification composé de sept caractères numériques précédés des lettres "UT" (pour les utilisateurs) sous la forme :

- identification de l'activité : UT
- n° du bureau de douane concerné – n° d'ordre –

Exemple : UT/627/0001

Les trois premiers caractères, après "UT", identifient le service des douanes et droits indirects visant la déclaration préalable de profession ;

Les quatre derniers chiffres correspondent au numéro de la déclaration préalable, qui est tiré d'une série chronologique gérée par ledit service des douanes et droits indirects.

Ce numéro est délivré à titre personnel. Les personnes morales obtiennent ce numéro d'identification pour elles-mêmes et pour les personnes physiques habilitées, sur procuration, à les représenter.

Le numéro d'utilisateur présente un caractère permanent. Le titulaire du numéro d'identification est tenu de faire savoir, par courrier ou par tout autre moyen, au service des douanes et droits indirects qui le lui a attribué, **tout changement ou modification** intervenant dans son activité : **un nouveau numéro lui est affecté** . Par conséquent, il doit à nouveau transmettre à son fournisseur la copie de la nouvelle déclaration préalable de profession lors de sa commande, sur laquelle figure son nouveau numéro d'identification.

Les procédures d'attribution des licences UTI et UTIC aux utilisateurs de produits et de boissons alcooliques consommables et non consommables en l'état sont abrogées. Cependant, **les numéros de licence UTI C et UTI**, délivrés par les bureaux des douanes et droits indirects avant la date de publication de la présente **demeurent valables** , les licences UTI C devenant, de fait, des licences UTI.

2.2.2.3 – Disposition spécifique aux utilisateurs du secteur des préparations alimentaires : la détention de récipients de produits revêtus d'une étiquette spécifique

Les récipients d'alcools, de boissons alcooliques, d'alcools ou de boissons alcooliques modifiés utilisés directement ou en tant que composants pour la fabrication d'aliments à usage humain, reçus et détenus par les utilisateurs doivent être revêtus d'une marque comportant l'indication "USAGE RESERVE AUX PROFESSIONNELS POUR LES PREPARATIONS ALIMENTAIRES" ou, pour les arômes, l'indication "DESTINE A LA FABRICATION DE DENREES ALIMENTAIRES ET NON A LA VENTE AU DETAIL".

En cas de transport en vrac d'alcools, de boissons alcooliques ou d'arômes utilisés directement ou en tant que composants pour la fabrication d'aliments, à usage humain, à destination d'un utilisateur préalablement identifié, la mention spécifique doit être portée sur le titre de mouvement.

Il faut entendre " livraison en vrac ", les livraisons effectuées dans des récipients d'une contenance unitaire normalement admise pour les usages industriels (exemple : livraisons dans des camions-citernes ou dans des fûts).

2.3 – obligations

2.3.1 – Obligations pesant sur les fournisseurs

2.3.1.1 – La responsabilité des fournisseurs

La responsabilité des fournisseurs est celle générale qui s'attache au statut de marchands en gros. Ils restent donc soumis aux règles définies par les articles [484](#) et suivants du code général des impôts.

La présente instruction précise, néanmoins, certaines obligations qui permettront aux fournisseurs de justifier les livraisons en exonération de droits d'accises d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis.

2.3.1.2 - Tenue d'une liste " clients "

Cette liste constitue un récapitulatif des expéditions par les fournisseurs d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis aux utilisateurs de ces mêmes produits.

La tenue de cette liste suppose :

2.3.1.2.1 –L'obtention, avant livraison de la copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession de l'utilisateur

Le fournisseur doit se faire communiquer, avant toute livraison d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis, en exonération de droits d'accises, le numéro d'utilisateur de son client, par l'obtention d'une copie de la déclaration préalable de profession de ce dernier (conformément au modèle repris en **annexe IV**). Ce numéro d'utilisateur lui est indispensable pour tenir la liste récapitulative (voir ci-après).

Le fournisseur doit s'assurer que son client dispose d'un numéro d'utilisateur, et conserver, par-devers lui, la copie de la déclaration préalable de profession qui lui aura été envoyée, avant l'envoi de la première commande .

Dans le cas contraire, **si le client n'a pas de numéro d'utilisateur** , les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis à livrer, **doivent être taxés**, dans les conditions de droit commun. L'utilisation de ces produits, sans identification préalable, n'ouvre pas un droit à l'exonération.

Il est précisé que le fournisseur n'est pas responsable d'une utilisation des produits exonérés par les utilisateurs à des fins non prévues par la présente instruction.

2.3.1.2.2 –La liste " client "

Cette liste comprend, pour chaque client :

- nom ou raison sociale, adresse, activité professionnelle,
- numéro d'identification ,
- références aux titres de mouvements, sauf les exceptions mentionnées au point **3**.

La liste peut être tenue en ayant recours à des procédures informatisées.

Cette liste, ainsi que les copies des déclarations préalable de profession (cf. modèle **annexe IV**), doivent être présentées, immédiatement, à première réquisition, aux agents des douanes et droits indirects, chargés des contrôles.

Cette liste doit être conservée par le fournisseur pendant un délai de six ans (article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales).

Dans les échanges intra-communautaires, il n'est pas exigé du fournisseur de tenir une liste " client " pour ses expéditions d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis.

2.3.1.2.3 – Cas des fournisseurs/intermédiaires intervenant dans le secteur des préparations alimentaires :

Il s'agit du secteur des préparations alimentaires *à usage humain* .

Dans les relations fournisseur/intermédiaire (marchand en gros ou débitant de boissons) , les obligations générales présentées, ci-dessus, s'imposent au fournisseur.

Le fournisseur doit, en outre, se faire communiquer, avant toute livraison d'alcools, de boissons alcooliques, d'alcools ou de boissons alcooliques modifiés, le numéro d'identification de son client (intermédiaire), par l'obtention d'une copie de la déclaration préalable de profession de ce dernier (cf. modèle **annexe III**). Ce numéro d'identification lui est indispensable pour tenir la liste récapitulative, dans les conditions et selon les modalités visées au point 2.3.1.2.

Dans les relations intermédiaires (marchand en gros ou débitant de boissons)/utilisateurs , les intermédiaires sont considérés comme *fournisseurs* , et sont assujettis, à ce titre, à l'obligation de tenue d'une liste clients présentées au point 2.3.1.2.

- Exigence d'une marque spécifique sur les récipients d'alcools ou de boissons alcooliques, modifiés ou non, destinés à la fabrication d'aliments

Les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intra-communautaires d'alcools, de boissons alcooliques, utilisés directement ou en tant que composants pour la fabrication d'aliments à usage humain *doivent apposer sur leur récipient une marque spécifique* .

Cette marque doit comporter l'indication " Usage réservé aux professionnels pour les préparations alimentaires " , sans préjudice de

toute autre mention pouvant être exigée sur l'étiquette, en application d'autres réglementations particulières.

En outre, cette marque doit être indélébile, facilement lisible et visible dans les conditions habituelles de présentation. L'apposition de cette marque doit être effectuée de telle manière que son retrait éventuel du récipient ou sa réutilisation soit impossible.

L'apposition de cette marque distinctive sur les récipients est réalisée par les seuls fabricants, importateurs et acquéreurs intra-communautaires des alcools et boissons alcooliques destinés aux préparations alimentaires à usage humain, à l'exclusion de toutes autres personnes.

En cas de transport en vrac d'alcools, de boissons alcooliques ou d'arômes utilisés directement ou en tant que composants pour la fabrication d'aliments à destination d'un utilisateur préalablement identifié, la mention spécifique doit être portée sur le titre de mouvement.

Il faut entendre " **livraison en vrac** ", les livraisons effectuées dans des récipients d'une contenance unitaire normalement admise pour les usages industriels (exemple : livraisons dans des camions-citernes ou dans des fûts).

2.3.2 – obligations pesant sur les utilisateurs

Les obligations des utilisateurs, présentées, ci-après, ne sont valables que sur le territoire national. Dans les échanges intra-communautaires, les utilisateurs doivent réaliser leurs introductions d'alcools ou de boissons alcooliques en provenance d'un autre Etat membre dans les conditions prévues aux articles [302 A](#) et suivants du code général des impôts (exigence d'un statut fiscal des opérateurs et d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commercial –DAA/DAC-). Le cas des arômes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, est traité au point 3.3.2.

A l'importation, ils doivent avoir le statut de marchand en gros et produire un acquit-à-caution ou une soumission d'acquit-à-caution pour enlever les alcools, les boissons alcooliques ou les arômes importés et dédouanés.

Pour leurs approvisionnements auprès de fournisseurs établis en France, les utilisateurs sont tenus au respect des obligations suivantes :

2.3.2.1 – Communication au fournisseur du numéro d'identification

Lors de leur première commande, les utilisateurs sont tenus de communiquer leur numéro d'identification au fournisseur auprès duquel ils s'approvisionnent en alcool, produits alcooliques, arômes ou produits alcooliques semi-finis.

Cette communication est faite au moyen de la transmission d'une photocopie du récépissé de la déclaration préalable de profession, sur lequel figure le numéro d'utilisateur et le visa du bureau des douanes et droits indirects.

2.3.2.2 – Obligation de conservation des titres de mouvement

Sauf exceptions prévues au point **3**, l'utilisateur doit conserver un exemplaire du titre de mouvement du " laissez-passer " qui a légitimé le transport des alcools, des boissons alcooliques ou des produits alcooliques semi-finis selon les modalités prévues au I de l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales, et doit pouvoir le présenter à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles.

2.3.2.3 – Tenue d'une comptabilité matière

Dans les cas suivants d'utilisation d'alcools ou de boissons alcooliques :

- procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool ;
- fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt. Il peut s'agir du cas des boissons alcooliques qui ne relèvent pas des codes [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui sont utilisées pour la fabrication d'un composant d'un produit ne relevant pas du chapitre [22](#) du même tarif ;
- fabrication de médicaments tels que définis par l'article [L 511](#) du code de la santé publique par les laboratoires et les groupes pharmaceutiques ;

l'utilisateur doit tenir une comptabilité matière, sur un livre aux pages numérotées ou éventuellement selon une procédure informatisée comprenant :

- le numéro de référence et la date d'établissement des titres de mouvement ayant légitimé le transport d'alcools ou de boissons alcooliques, sauf exceptions visées au point **3** ;
- les quantités d'alcools ou de boissons alcooliques qui figurent sur les titres de mouvement ou reçues, exprimées en volume d'alcool pur ou en volume effectif selon le produit livré, ou en volume effectif par degré alcoométrique s'il s'agit de bières;
- pour chaque produit fabriqué, les quantités d'alcools ou de boissons alcooliques mises en œuvre et disparues au cours du stockage ou de fabrication, exprimées en volume d'alcool pur ou en volume effectif selon le produit livré, ou en volume effectif par degré alcoométrique s'il s'agit de bières ;
- les quantités de produits fabriqués avec les alcools ou les boissons alcooliques reçus et la teneur en alcool de ces produits.

Cette comptabilité matière doit être conservée selon les modalités prévues au I de l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales, pour être présentée à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects, chargés des contrôles.

Il est précisé que **les artisans** (traiteurs, pâtisseries, boulangers, confiseurs, etc...) **ne sont pas tenus à une comptabilité matière**. *Il en est de même pour les pharmaciens d'officine, les propharmaciens, les médecins, les chirurgiens, les vétérinaires, les dentistes, les sages-femmes, les pédicures, les infirmiers et les autres professions médicales ou paramédicales.*

2.3.2.4 – Obligation de justifier l'utilisation des produits exonérés

Les utilisateurs doivent justifier, à première réquisition des agents des douanes et droits indirects, que les quantités d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis qu'ils ont reçus, en exonération, correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de leur profession ou de leur activité économique et de l'utilisation de ces quantités aux fins et dans les conditions déclarées au service des douanes et droits indirects lors du dépôt de la déclaration préalable de profession.

Dans ces conditions, il est conseillé aux utilisateurs, autres que les artisans, *de tenir un registre de fabrication* (par exemple : les parfumeurs). La tenue de ce registre ne peut être imposée par l'administration.

Ils doivent le justifier :

- par la présentation de la comptabilité matière (pour les utilisateurs qui y sont assujettis – cf. point 2.3.2.3) ;
- par la production d'échantillons de produits obtenus à partir d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis ou de notices décrivant ces produits ;
- par la communication des procédés et techniques de fabrication ;
- par la présentation des procédures et méthodes de contrôle interne de la qualité.

Dans le secteur des préparations alimentaires à usage humain et animal, les utilisateurs n'ont pas à justifier aux agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles, que les arômes et les produits semi-finis (définis au point 1.3.2 et 1.3.3) qu'ils ont reçus, ont été effectivement utilisés pour l'élaboration de préparations alimentaires.

2.3.2.5 – Responsabilité de l'utilisateur en cas de détournement de destination privilégiée

De manière générale, l'utilisateur est tenu de destiner les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis qu'il a reçu en exonération *aux usages repris sur sa déclaration préalable de profession* enregistrée auprès du service des douanes et droits indirects.

A défaut, le droit d'accise devient exigible sur les quantités de produits alcooliques détournés de leur destination privilégiée ou pour lesquelles l'utilisateur ne peut produire aucune justification probante de leur utilisation conforme à l'usage à laquelle elles étaient destinées. Dans ces conditions et sans préjudice de poursuites contentieuses éventuelles, l'utilisateur est tenu au paiement des droits d'accises exigibles.

En outre, le numéro d'identification peut être retiré par le service des douanes et droits indirects qui l'a délivré, en cas de changement d'activité de son titulaire ne permettant plus le bénéfice de cette exonération. **Il appartient à l'utilisateur d'informer ses fournisseurs du retrait de son numéro d'identification.**

3 – TITRE DE MOUVEMENT

3.1 -L'exigence d'un titre de mouvement

Préalablement à tout envoi d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis, **le fournisseur** doit s'assurer de l'identification de l'utilisateur au sens de la présente instruction **en exigeant une copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession**. Le numéro de l'utilisateur doit être indiqué sur le titre de mouvement.

Le fournisseur doit conserver ces copies de déclarations préalables de profession et les présenter, à première réquisition des agents des douanes et droits indirects, chargés des contrôles.

Les fournisseurs doivent expédier, **sous laissez-passer**, les alcools, les boissons alcooliques ou les produits alcooliques semi-finis, à destination des utilisateurs sans souscrire un cautionnement au préalable. Par mesures de simplifications administratives, et sans que cela fasse obstacle aux dispositions relatives aux échanges intracommunautaires (point 3.3), il reste admis que les arômes et les alcools et boissons alcooliques modifiés circulent des fournisseurs vers les utilisateurs sans titre de mouvement (cf. infra).

Il est aussi possible pour le fournisseur d'utiliser une **facture laissez-passer** (cf modèle **annexe V**), sans souscrire de cautionnement.

Les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés, **entre fournisseurs** s'effectuent **sous acquit-à-caution, facture acquit-à-caution, ou document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC)**, dans les conditions de droit commun de l'activité entre marchands en gros.

En effet, la circulation en suspension de droits d'accises de ces produits, même s'ils ne relèvent pas du chapitre 22 de la nomenclature combinée, permet de faciliter l'application des dispositions de cette instruction et d'assurer un suivi de ces produits entre deux opérateurs qui n'ont pas nécessairement, entre eux, des liens de subordination.

De même, les **échanges** d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis **entre deux établissements d'un même fournisseur** doivent circuler sous le couvert d'un acquit-à-caution, d'une facture acquit-à-caution, ou d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC).

Entre utilisateurs (exemple : un parfumeur vers un sous-traitant), lorsque le produit constitue encore un alcool au sens des articles 401 du code général des impôts et 20 de la directive 92/83 CEE du Conseil du 19 octobre 1992 (exemple : jus de macération), cette solution circulera sous laissez-passer ou facture laissez-passer, sans cautionnement au préalable. Il convient d'ajouter que, dans ce cas, l'utilisateur est assimilé à un fournisseur lorsqu'il livre un sous-traitant. Il est assujéti aux obligations liées à ce statut, sans être contraint, toutefois, de prendre la position de marchand en gros.

Les produits finis, fabriqués à base d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits alcooliques semi-finis reçus en exonération, **sont exonérés de formalités à la circulation**, en régime national et intra-communautaire. Il s'agit, notamment, des médicaments, des produits de parfumerie et de toilette (**même conditionnés dans des récipients d'une contenance supérieure à un litre**), des bonbons ou des chocolats à la liqueur.

Le congé ou la facture-congé ne sont requis des fournisseurs que pour les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis à leurs clients *qui n'ont pas de numéro d'utilisateur*, et pour lesquels la taxation des produits livrés est exigée dans les conditions de droit commun.

- La responsabilité du fournisseur à l'expédition :

Le principe de l'exonération est acquis, à raison de l'utilisation par le destinataire des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis, et à la double condition de correspondre aux cas limitativement énumérés au point 1.2, et de l'obtention d'un numéro d'utilisateur auprès de l'administration.

Dans ce contexte, et notamment en cas de disparition du chargement en cours de route, le fournisseur expéditeur d'alcools, de boissons alcooliques ou de produits alcooliques semi-finis est tenu responsable de la fiscalité propre à chaque produit, à raison du défaut de livraison pour la destination privilégiée desdits produits, *dans le cadre de son crédit d'entrepôt*, le défaut de livraison étant au cas d'espèce assimilé à une sortie irrégulière des produits de l'entrepôt fiscal.

Dans le cas du refus d'une livraison par l'utilisateur, la responsabilité du fournisseur sera engagée dans le cas de la non réintégration de ces produits au compte d'entrée de l'entrepôt fiscal prévu par à l'article 490 du code général des impôts.

- Exception à l'exigence d'un titre de mouvement :

Aucun titre de mouvement n'est exigé pour la circulation **des échantillons** d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis *quelle que soit la contenance des récipients*, et *destinés à être utilisés à des analyses, des tests de production nécessaires, ou à des fins scientifiques*.

Cependant, une marque spécifique, comportant l'indication " ECHANTILLON " doit être portée sur les récipients contenant les échantillons, sans préjudice de toute autre mention pouvant être exigée sur l'étiquette, en application d'autres réglementations particulières. Si les dimensions du récipient ne permettent pas l'apposition de cette marque spécifique, la mention " ECHANTILLON " doit être mentionnée sur le document de transport (ex : bon de livraison)

Par définition, les échantillons n'ont aucune valeur marchande et ne doivent pas être commercialisés.

En outre, dans le secteur des préparations alimentaires à usage humain, **il n'est pas exigé de titre de mouvement** pour la circulation **des alcools et boissons alcooliques rendus impropres à la consommation en l'état, dits " alcools et boissons modifiés "** [entre fournisseurs ; d'un fournisseur vers un intermédiaire ; d'un fournisseur vers un utilisateur ; entre intermédiaires ; d'un intermédiaire vers un utilisateur ; ou entre utilisateur].

Les récipients d'alcools et boissons **modifiés** doivent être revêtus de la marque spécifique visée au point 2.3.1.2.3, sans préjudice de toute autre mention pouvant être exigée sur l'étiquette, en application d'autres réglementations particulières. Cependant, l'exonération n'est acquise que lorsque ces produits sont destinés à des intermédiaires ou des utilisateurs préalablement identifiés.

Les fournisseurs d'alcools ou de boissons alcooliques modifiés et les intermédiaires restent assujétiés aux obligations spécifiques prescrites par la présente instruction (statut fiscal, déclaration de profession, vérification de l'identification préalable du client, tenue d'une liste client, etc ...).

Enfin, **il n'est pas exigé de titre de mouvement** pour la circulation des **arômes**, d'un fournisseur vers un utilisateur. En revanche, il est rappelé qu'un acquit-à-caution, facture acquit-à-caution, ou document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC) est exigé entre fournisseurs.

- Cas des fournisseurs/intermédiaires intervenant dans le secteur des préparations alimentaires :

Il s'agit des opérateurs du secteur des préparations alimentaires à *usage humain* .

Dans les relations **fournisseurs/intermédiaires – marchands en gros** , le **fournisseur** doit s'assurer de l'identification de l'intermédiaire au sens de la présente instruction **en exigeant une copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession** (cf. modèle de l' **annexe III**). Le numéro de l'intermédiaire doit être indiqué sur le titre de mouvement.

Les livraisons d'alcools ou de boissons alcooliques, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés **entre les fournisseurs et les intermédiaires – marchands en gros** s'effectuent **sous acquit-à-caution, facture acquit-à-caution, ou document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC)** , dans les conditions de droit commun des échanges entre marchands en gros.

En cas de livraison d'alcools ou de boissons alcooliques sous document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC), le numéro d'identifiant du destinataire figurant sur sa déclaration préalable de profession devra apparaître en case 7 du titre de mouvement.

Dans les relations **fournisseur/intermédiaires – débitant de boissons** (cf point 2.2.1.2), le fournisseur doit livrer les alcools ou les boissons alcooliques consommables en l'état, dont les récipients sont revêtus d'une marque spécifique, sous laissez-passer ou facture laissez-passer, dans les conditions et selon les modalités applicables aux livraisons des utilisateurs (obtention préalable du numéro d'identifiant, tenue d'une liste client, etc...).

Dans les relations **intermédiaires (marchand en gros ou débitant de boissons)/utilisateurs** , les intermédiaires sont considérés comme *fournisseurs* , et sont assujettis, à ce titre, aux obligations présentées dans la présente instruction :

- obtention, au préalable du numéro d'identifiant de l'utilisateur (conservation des copies des déclarations préalables et présentation à première réquisition aux agents des douanes) ;
- établissement d'un laissez-passer ou facture laissez-passer (et conservation des titres de mouvements établis) ;
- tenue d'une liste client.

Il appartient à *l'intermédiaire (marchand en gros ou débitant de boissons)* de s'assurer que son client remplit effectivement toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération. A défaut, *l'intermédiaire (marchand en gros ou débitant de boissons)* doit taxer les alcools, les boissons alcooliques ou les alcools ou boissons alcooliques modifiés, dans les conditions de droit commun.

3.2 –Les formalités exigées dans les relations nationales

Le laissez-passer ou la facture laissez-passer permet au fournisseur de livrer en exonération de droit, les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés, à destination d'utilisateurs préalablement identifiés.

3.2.1 –Etablissement du laissez-passer ou de la facture laissez-passer

3.2.1.1 –Le laissez-passer n° 8162-3

Le laissez-passer n° 8162-3 suit le régime de droit commun. Le registre n° 8162-3 est confié aux opérateurs qui en font la demande, par le bureau de douanes et droits indirects, sans qu'ils aient à produire une caution.

Le laissez-passer n° 8162-3 est établi, sous la responsabilité du fournisseur, en deux exemplaires, la souche restant au registre et l'original accompagnant les produits exonérés. Le destinataire conserve l'original du laissez-passer n° 8162-3, dans les délais prévus à l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales.

3.2.1.2 – La facture laissez-passer

Le fournisseur établit directement le laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer en ayant recours à des procédures informatisées.

La facture laissez-passer peut prendre la forme d'une facture. Les opérateurs ont la faculté de mentionner **des produits ou des denrées non taxables au titre de la réglementation des droits indirects** , mais en les groupant, à part sur la facture, de façon à éviter toute confusion lors des émargements et de leur contrôle.

Le prix peut ne pas figurer sur la facture laissez-passer, qui prend alors le caractère de simple bordereau. Cette tolérance ne déroge pas aux dispositions générales obligeant les exploitants à délivrer des factures à leurs acheteurs.

Le laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer, avant son utilisation, est agréé par **la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente** , dans les conditions prévues par le texte n° 98- [063](#) du 14 avril 1998, publié au *bulletin officiel des douanes* n° [6254](#) du 22 avril 1998 relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des documents commerciaux valant titre de mouvement.

Ces demandes devront être accompagnées d'un dossier constitué des éléments suivants :

- une copie du projet informatique (plaquette). Ce document doit comporter toutes les mentions décrites au point 3.2.1.3 ainsi qu'une correspondance entre les produits qui doivent être portés sur le titre et le code informatique sous lequel ils sont répertoriés ;
- pour la partie commerciale, la facture laissez-passer doit être datée et pourvu d'un numéro propre correspondant soit à l'ordre d'utilisation, soit au numéro du compte client, le prix pratiqué et tout autre renseignement exigé par la réglementation nationale et communautaire (BOI DGI 2 D-3-86) ;
- la signature de l'exploitant ou de son représentant ;
- la date à laquelle le fournisseur souhaite mettre en place le nouveau système.

Le laissez-passer informatisé et la facture laissez-passer doivent comporter l'établissement d'un duplicata de dimensions identiques et présentant les mêmes indications que l'original du titre de mouvement. Les duplicata doivent être enliassés dans l'ordre de numérotation des vignettes ou des empreintes (cf infra) et être conservés et tenus à disposition du service dans les délais prévus à l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales.

Le fournisseur, qui le souhaite peut faire établir des exemplaires supplémentaires au duplicata, pour **des besoins de gestion interne**, comme, par exemple un exemplaire valant accusé réception par le destinataire de la livraison de produits exonérés.

- **Le laissez-passer informatisé et la facture laissez-passer doit être validé par l'expéditeur** selon les modalités habituelles (empreinte de la machine à timbrer ou vignette laissez-passer). Dans un souci de simplification administrative, les opérateurs utilisant des machines à timbrer valident le laissez-passer informatisé et la facture laissez-passer *au moyen de la machine à timbrer les " factures-congés "*, ou quand ils n'en disposent pas, *au moyen de la machine à timbrer les " factures acquits-à-caution "*.

Les exemplaires, conservés par le fournisseur, doivent être enliassés dans l'ordre de numérotation des vignettes ou des empreintes et être tenus à disposition du service dans les délais prévus à l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales.

- **En cas de vignettes ou d'empreintes manquantes**, elles sont réputées concerner une facture-congé, et donc des produits taxables. Par conséquent, l'indemnité est liquidée selon les modalités fixées pour les factures-congés, à l'article [54 J](#) de l'annexe IV au code général des impôts.

3.2.1.3 – Dispositions communes au laissez-passer, au laissez-passer informatisé

et à la facture laissez-passer

Le laissez-passer n° 8162-3, le laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer :

- **ne doit pas être utilisé dans les échanges intra-communautaires ;**
- **ne remplace pas les congés ou les factures-congés ;**

Le laissez-passer ou la facture laissez-passer devront comporter les mentions suivantes (article [446](#) du code général des impôts) :

- les noms ou raisons sociales, adresses des expéditeurs et des destinataires ;
- date de l'enlèvement, lieux d'enlèvement et de destination ;
- identification du moyen de transport (type et immatriculation) ;
- natures et quantités livrées d'alcools, de boissons alcooliques ou de produits alcooliques semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés (exprimées en volume d'alcool pur ou en volume effectif selon le produit livré) ;
- *le numéro d'identification de l'utilisateur figurant sur sa déclaration préalable de profession ;*
- *la mention " Produits exonérés " .*

Le laissez-passer ou la facture laissez-passer pourra valablement accompagner les alcools, les boissons alcooliques ou les produits alcooliques semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés, **quelles que soient les quantités, y compris pour les livraisons en vrac** .

Il faut entendre "**livraison en vrac**", les livraisons effectuées dans des récipients d'une contenance unitaire normalement admise pour les usages industriels (exemple : livraisons dans des camions-citernes ou dans des fûts).

L'expéditeur doit transmettre tous les premiers de chaque mois, au service des douanes et droits indirects, une déclaration récapitulative des laissez-passer ou pour le laissez-passer informatisé ou la facture laissez-passer, leur duplicata, dans le bordereau d'émargement, dans les conditions et selon les modalités de la transmission des factures-congés.

Après vérification, le service des douanes et droits indirects restitue les duplicata des laissez-passer informatisés ou des factures laissez-passer, établis par le fournisseur qui est tenu de les conserver dans les délais prévus à l'article [L 102 B](#) du livre des procédures fiscales, pour les présenter à première réquisition des agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles.

Il est précisé que les duplicata des laissez-passer informatisés ou des factures laissez-passer doivent être enliassés dans l'ordre de numérotation des vignettes utilisées ou des numéros d'empreintes de machine à timbrer les factures-congés, voire les factures acquits-à-caution. Par conséquent, le bordereau d'émargement d'un mois donné contient, à la fois des factures-congés et des laissez-

passer.

3.2.2 – Cas de l'exigence d'un titre de mouvement entre utilisateurs

Si les besoins de son activité le nécessitent, l'utilisateur peut faire circuler les alcools, les boissons alcooliques ou les produits alcooliques semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés, qu'il a reçu en exonération sous laissez-passer ou facture laissez-passer. Il s'agit, par exemple du cas du parfumeur qui envoie des jus en macération à son sous-traitant qui fabrique le produit fini.

Dans cette hypothèse, l'utilisateur est assimilé à un fournisseur lorsqu'il livre un sous-traitant et est soumis à toutes les obligations liées à ce statut, sans être contraint, néanmoins, à prendre la position de marchand en gros.

Par mesure de simplification administrative, les pharmaciens d'officine et les propharmaciens peuvent revendre les alcools qu'ils ont reçus en exonération de droits d'accises sans aucune formalité.

3.3 – Les formalités exigées dans les relations intra-communautaires

3.3.1 – Généralités

Dans les échanges intra-communautaires, les alcools ou les boissons alcooliques relevant du chapitre 22 du tarif des douanes circulent dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 302 A à 302 V du code général des impôts (exigence d'un statut fiscal des opérateurs et d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale –DAA/DAC-).

En revanche, pour les produits alcooliques ne relevant pas du chapitre 22, certains Etats membres exigent qu'ils circulent sous couvert d'un document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC), tandis que d'autres n'exigent aucune formalité.

En effet, certains Etats membres exigent un titre de mouvement communautaire pour des produits alcooliques ne relevant pas du chapitre 22 et dont l'exonération des droits d'accises sur l'alcool qu'ils contiennent est obtenue sous condition d'utilisation aux fins prévues par l'article 27 de la directive 92/83 CEE du Conseil du 19 octobre 1992.

3.3.2 – Cas des arômes

Le fondement du nouveau dispositif institué par la présente instruction réside dans le suivi des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis, dont les droits d'accises sont exonérés au titre de l'utilisation qui en est faite.

Par conséquent, les fournisseurs, les importateurs et les acquéreurs intra-communautaires d'arômes, qui n'en sont pas utilisateurs, doivent prendre la position de marchand en gros/entrepositaire agréé et livrer leurs produits soit en suspension de droits, soit en exonération selon les principes décrits au point 1.2 .

Mais, dans leurs échanges intra-communautaires, à l'**expédition vers les autres Etats membres** , les fournisseurs d'arômes doivent établir des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC), lorsqu'ils livrent ces produits à des élaborateurs de boissons alcooliques. Il en est de même lorsque les fournisseurs d'arômes expédient ces produits vers un autre Etat membre, à destination d'un opérateur qui les utilisent dans un des cas prévus au point 1.2 qui ouvre droit à exonération de l'impôt. Dans ce dernier cas, l'apurement n'a pas à être suivi, tant que les services de la Commission européenne n'auront pas réussi à rendre obligatoire ce document communautaire dans tous les Etats membres pour les expéditions de ce type de produit.

A l'introduction , un document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC) est exigé si le destinataire établi en France est élaborateur de boissons alcooliques. En revanche, si ce destinataire est un utilisateur d'arômes dans un des cas prévus au point 1.2 et si l'Etat membre d'expédition n'exige pas un titre de mouvement pour la circulation des arômes, l'absence de document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA/DAC) ne peut fonder l'administration à exercer des poursuites.

En outre, les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intra-communautaires d'arômes doivent apposer sur les récipients une marque spécifique ainsi libellée : " **Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail** ". Cette mention est requise, sans préjudice de toute autre mention pouvant être exigée sur l'étiquette en application de réglementations particulières, telle que : " Non consommable en l'état ".

3.4 - Régime de taxation des alcools et boissons alcooliques de bouche

Si l'utilisateur ne désire pas bénéficier de l'exonération pour les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits semi-finis, il ne lui est pas fait obligation d'obtenir une identification auprès du bureau des douanes et droits indirects. Les produits reçus doivent, alors être taxés, dans les conditions de droit commun, au droit de consommation, au droit de circulation, au droit spécifique, et à la cotisation de sécurité sociale si le produit titre plus de 25% vol..

Les fournisseurs doivent donc être en mesure de pouvoir livrer les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits semi-finis, soit en exonération, soit selon les conditions de droit commun en suspension de droits d'accises ou en acquitté.

S'agissant de savoir s'il convient ou pas, pour les livraisons effectuées à destination d'un utilisateur se trouvant dans la situation d'acquitter la cotisation de sécurité sociale en plus du droit de consommation au tarif de 9510 F/HAP, il est fait application des dispositions de l'instruction 2 J-3-85 commentant l'arrêt rendu, en l'espèce, par le Conseil d'Etat le 27 février 1985. En conséquence, et sous réserve des dispositions spécifiques figurant ci-après, la cotisation sécurité sociale n'est pas perçue sur les alcools de bouche, consommables en l'état et titrant plus de 25% vol., qui sont destinés à cet utilisateur dès lors que celui-ci ne les commercialise pas en l'état, mais les incorpore dans ses préparations alimentaires.

Il est néanmoins rappelé que dans l'hypothèse où un utilisateur a une activité mixte de transformation et de vente en l'état des boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, la totalité des livraisons est assujettie à la cotisation de sécurité sociale. Cependant, si une différenciation peut être clairement établie entre les boissons alcooliques que cet utilisateur (débitant de boissons titulaire d'une licence " restaurant ", de 4^{ème} catégorie ou à emporter) destine à ses fabrications et celles qu'il vend en l'état à emporter ou à consommer sur place, seules ces dernières boissons alcooliques sont soumises à la cotisation de sécurité sociale.

Il est admis que cette différenciation est réalisée lorsque les récipients de boissons alcooliques sont revêtus de la marque spécifique : " Usage réservé aux professionnels pour les préparations alimentaires ". Cette marque permet de ne pas avoir à supporter la cotisation de sécurité sociale.

Les fournisseurs doivent donc adapter leur programme informatique afin d'opérer cette distinction. La livraison de produits en exonération de droits d'accises doit s'effectuer à destination d'un utilisateur préalablement identifié et correspondre aux besoins déclarés, par cet utilisateur, au service des douanes et droits indirects (par exemple, incorporation d'alcools de bouche pour la pâtisserie). Dans le même temps, le fournisseur doit liquider les droits d'accises et la cotisation de sécurité sociale pour les alcools de bouche titrant plus de 25% vol. sur congé à destination de ce même client – débitant pour son activité de vente, sur place ou à emporter de ces mêmes produits.

4 - LE RÔLE DU SERVICE

4.1 – Suppression de certaines procédures

La suppression du droit de fabrication et, corrélativement, l'existence de cas d'exonération comportent des conséquences sur certaines procédures :

- suppression de la procédure des contingents :

Sont supprimés les contingents d'alcools **attribués au titre de l'article 146 de l'annexe III au code général des impôts** à destination : des laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés ; des petits parfumeurs ; des petits industriels ; des laboratoires publics ou privés de recherches et d'analyses ; des hôpitaux et établissements similaires ; des médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes, dentistes et pédicures ; les pharmaciens et propharmaciens ; et des personnes qui, sous réserve des interdictions législatives ou réglementaires en vigueur, mettent en œuvre uniquement des alcools libérés du droit de consommation au taux maximal.

Les procédures d'autorisations d'emploi d'alcools nature, livrés à des pharmaciens, médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes, dentistes, pédicures, hôpitaux et établissements similaires, laboratoires de recherches et d'analyses et à des industriels, **de l'article 54 annexe IV du code général des impôts sont supprimées** à compter du 1er janvier 1999.

Par conséquent, à compter de la même date, les anciens titulaires de contingent d'alcools devront faire une déclaration préalable de profession pour recevoir des alcools, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits semi-finis en exonération, à condition que leurs activités répondent aux cas limitativement énumérés au point 1.2. Dans le cas contraire, ces utilisateurs peuvent recevoir ces produits, mais taxés aux droits d'accises.

Les imprimés de service 8407 et 8408 sont donc supprimés.

- suppression de la procédure de classement des médicaments par la DGDDI

La suppression du droit de fabrication par l'article 47 de la loi de finances pour 1999 abroge, par voie de conséquence, l'article 53 de l'annexe IV au code général des impôts. La procédure de classement des produits médicamenteux est donc supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Seule la déclaration préalable de profession est nécessaire pour bénéficier de l'exonération du droit de consommation, pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L 511 du code de la santé publique.

Les bénéficiaires actuels de procédure de classement doivent déposer une déclaration préalable de profession, auprès du bureau des douanes et droits indirects, pour bénéficier de cette exonération dans le cadre du nouveau dispositif.

- suppression de la procédure d'attribution des licences FAB, INT, UTI et UTI C

Les procédures d'obtention des licences FAB, INT, UTI et UTI C, prévues à l'article 169 A de l'annexe III au code général des

impôts, dont les modalités ont été fixées par la décision administrative n° 95- [111](#) du 22.05.95, publiée au bulletin officiel des douanes n° [5995](#) du 06.06.95, modifiée par la décision administrative du 16.06.95, publiée au bulletin officiel des douanes n° [6001](#) du 22.06.95, sont abrogées au profit du nouveau dispositif institué par la présente instruction.

Plus particulièrement, la procédure d'obtention d'une licence FAB ou d'une licence INT, pour les *fabricants* d'alcools et de boissons alcooliques, d'extraits alcooliques parfumés et de produits semi-finis à base d'alcool ou de boissons alcooliques non consommables en l'état, destinés à des usages alimentaires solides, et pour les *intermédiaires* assurant la distribution de ces produits, **est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 1999**. Cependant, **les numéros de licence FAB et INT**, délivrés par les bureaux des douanes et droits indirects avant la date de publication de la présente **demeurent valables**.

De même, les procédures d'attribution des licences UTI et UTI C aux utilisateurs de produits et de boissons alcooliques consommables et non consommables en l'état sont abrogées, **à compter du 1^{er} janvier 1999**. Cependant, **les numéros de licence UTI C et UTI**, délivrés par les bureaux des douanes et droits indirects avant la date de publication de la présente **demeurent valables**.

4.2 – Recevabilité de la déclaration de profession et délivrance du numéro d'identification

4.2.1 – Contrôle de la recevabilité de la déclaration préalable de profession

Parmi les fournisseurs, soumis aux dispositions générales présentées dans le présent dispositif, **les fabricants, les importateurs, les acquéreurs intracommunautaires** d'alcools et de boissons alcooliques, destinés aux préparations alimentaires à usage humain et **les intermédiaires** qui les distribuent sont tenus de faire une déclaration préalable de profession (cf modèle de déclaration **annexe III**).

Les mêmes principes régissent l'établissement de la déclaration préalable de profession de cette catégorie de fournisseurs et celui de la déclaration préalable de profession de l'utilisateur.

Cette déclaration peut être déposée ou transmise au service des douanes et droits indirects dont les fournisseurs ou utilisateurs dépendent, **par la voie postale** accompagnée des pièces, documents et renseignements exigés ci-après.

La déclaration préalable de profession doit être accompagnée :

- d'un extrait du registre du commerce et des sociétés,
- ou d'un document justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- ou d'une pièce justificative de la qualité professionnelle, dans les autres cas.

Le déclarant, personne physique, doit pouvoir justifier de son identité ou présenter une procuration s'il agit pour le compte d'une personne morale.

Les opérateurs qui désirent utiliser de l'alcool, des boissons alcooliques, des arômes ou des produits alcooliques semi-finis :

- dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool ;
- à la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt. Il peut s'agir du cas des boissons alcooliques qui ne relèvent pas des codes [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui sont utilisées pour la fabrication d'un composant d'un produit ne relevant pas du chapitre [22](#) du même tarif ;
- à la fabrication de médicaments tels que définis par l'article [L 511](#) du code de la santé publique par les laboratoires et les groupes pharmaceutiques ;
- après avoir été dénaturés selon un procédé spécial pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine

doivent produire (sauf les pharmaciens d'officine ou les propharmaciens), à l'appui de leur déclaration préalable de profession, et selon les cas limitativement énumérés ci-dessus, tout document technique sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication, une estimation des taux moyens de déchets, ainsi que le procédé de dénaturation utilisé.

Le service doit vérifier, au vu des pièces, documents et renseignements transmis, que le déclarant peut souscrire à la déclaration préalable de profession à laquelle il prétend, et qu'en tant qu'utilisateur, entre dans les cas d'exonération limitativement énumérés au 1.2.

4.2.2 – Délivrance du numéro d'identification

La déclaration comporte un numéro d'identification composé de sept caractères numériques précédés des lettres "FA" (pour les fabricants, les importateurs et les personnes qui font une acquisition intracommunautaire d'alcools et de boissons alcooliques), "IN" (pour les personnes qui reçoivent des alcools et des boissons alcooliques ou les achètent pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état) ou "UT" (pour les utilisateurs), sous la forme : FA (ou IN ou UT)/XXX/XXXX :

Les trois premiers caractères après "FA", "IN" ou "UT", selon le cas, identifient le service des douanes et droits indirects visant la déclaration préalable de profession ;

Les quatre derniers chiffres correspondent au numéro de la déclaration préalable de profession, qui est tiré d'une série chronologique gérée par ledit le service des douanes et droits indirects.

Cependant, pour des nécessités internes à l'administration, les services doivent ajouter à l'identification des seuls utilisateurs " UT " une ou plusieurs lettres :

- correspondant à la nature du ou des produits utilisés, selon la codification suivante :

-, s'il s'agit d'alcools, autres que de bouche,

X, s'il s'agit de boissons alcooliques, y compris les alcools de bouche,

Y, s'il s'agit d'arômes,

Z, s'il s'agit de produits alcooliques semi-finis ;

- permettant de connaître la destination des alcools et des boissons alcooliques :

a) s'il s'agit d'échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;

b) s'ils sont destinés à des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;

c) s'ils sont destinés à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ;

d) s'ils sont destinés à des pharmacies ;

e) s'ils sont destinés à des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool ;

f) s'ils sont destinés à la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt. Il peut s'agir du cas des boissons alcooliques qui ne relèvent pas des codes [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui sont utilisées pour la fabrication d'un composant d'un produit ne relevant pas du chapitre [22](#) du même tarif ;

g) s'ils sont destinés à la fabrication de médicaments ;

h) s'ils sont destinés, après avoir été dénaturés selon un procédé spécial à la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, (parfums avec alcool infecté ou non, produits de parfumerie et de toilette, etc...);

i) s'ils sont destinés à la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

En outre, les services doivent ajouter l'année de délivrance du numéro d'identification.

Exemple : UT/ 627/0001 – W/d/99

(Ce numéro signifie qu'il est le premier " 0001 ", délivré par le service n° " 627 ", affecté à un utilisateur " UT " pour l'année 1999 " 99 ", pour de l'alcool, autre que de bouche " W " destiné à un pharmacien " **d** ")

Il est précisé, que cette dernière codification alphanumérique ne s'impose qu'à l'administration qui attribue le numéro d'identification. Le fournisseur, l'intermédiaire ou l'utilisateur limite ses obligations au seul numéro abrégé à neuf caractères alphanumériques (inscription du numéro UT ou IN sur le titre de mouvement, tenue de la liste client).

Le numéro d'identification est attribué par le service des douanes et droits indirects recevant la déclaration préalable de profession. Il est délivré à titre personnel. Les personnes morales obtiennent ce numéro d'identification pour elles-mêmes et pour les personnes physiques habilitées, sur procuration, à les représenter.

Avant de délivrer ou de transmettre le numéro d'identification, le bureau de déclarations (recette locale) contacte le bureau de douane de rattachement afin de permettre une numérotation dans une série chronologique propre au bureau. Ce dernier ouvre un registre dans lequel il mentionne les titulaires de la licence ainsi que leur numéro d'identification.

Le numéro d'utilisateur présente un caractère permanent. Le titulaire du numéro d'identification est tenu de faire savoir au service des douanes et droits indirects qui le lui a attribué, tout changement ou modification intervenant dans son activité. Une nouvelle déclaration préalable de profession doit être établie et un nouveau numéro lui sera affecté dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessus.

Le numéro d'identification peut être retiré par le service des douanes et droits indirects qui l'a délivré en cas de changement de l'activité de son titulaire ne permettant plus le bénéfice de cette exonération. **Ce retrait doit être dûment motivé et notifié** à l'utilisateur.

Il appartient à l'utilisateur d'informer ses fournisseurs du retrait de son numéro d'identification ou de l'attribution d'un nouveau numéro d'identification, en cas de changement ou modification de son activité.

4.3 – Le contrôle des fournisseurs et des utilisateurs

Le dépôt de la déclaration préalable de profession, et son corollaire l'attribution, par le service des douanes et droits indirects d'un numéro d'identification d'utilisateur d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis assujettissent l'opérateur

ainsi identifié, à la réglementation des contributions indirectes et aux dispositions de la présente instruction.

Des obligations de présentation de divers documents, à première réquisition des agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles, pèsent notamment sur les fournisseurs ou les intermédiaires :

- les copies des déclarations préalables de profession transmises par les utilisateurs pour bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits semi-finis livrés par le fournisseur ;
- les exemplaires des titres de mouvement exigés pour expédier les produits en exonération de droits d'accises, sauf exceptions mentionnées au point 3;
- la liste " client "

Il est rappelé que le fournisseur n'est aucunement responsable des mentions portées sur la déclaration préalable de profession. **Il doit seulement s'assurer que son client remplit effectivement toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération. A défaut, le fournisseur doit taxer les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis dans les conditions de droit commun.**

De même, des obligations pèsent sur les utilisateurs (cf point 2.3.2). Ils doivent présenter au service, à première réquisition :

- leur déclaration préalable de profession, visée par le bureau de douanes et droits indirects, les identifiant comme utilisateur ;
- les titres de mouvement qui légitiment la détention en droits acquittés ou en exonération des droits d'accises, des alcools, des boissons alcooliques ou des produits semi-finis, à l'exception des alcools et boissons alcooliques modifiés ;
- pour certains utilisateurs, une comptabilité matière.

Il est rappelé que l'utilisateur est tenu de destiner les alcools, les boissons alcooliques, les arômes ou les produits alcooliques semi-finis qu'il a reçu en exonération de droits d'accises, *aux usages repris sur sa déclaration préalable de profession* enregistrée auprès du service des douanes et droits indirects.

A défaut, le droit d'accise devient exigible sur les quantités de produits alcooliques détournés de leur destination privilégiée ou pour lesquelles l'utilisateur ne peut produire aucune justification probante de leur utilisation conforme à l'usage à laquelle elles étaient destinées. Dans ces conditions et sans préjudice de poursuites contentieuses éventuelles, l'utilisateur est tenu au paiement des droits d'accise exigibles.

L'annexe IX indique le service de la direction générale des douanes et droits indirects compétent pour recevoir la déclaration préalable de profession et attribuer le numéro d'identification dans les conditions et selon les modalités fixées dans la présente instruction.

Lorsque le service compétent est la direction nationale de la garantie et des services industriels, la déclaration préalable de profession est déposée au siège de la région de la direction nationale de la garantie et des services industriels territorialement compétente (cf **annexe X**)

5 - PERIODE TRANSITOIRE

Une période transitoire est instituée pour la mise en application de la présente instruction jusqu'au **30 juin 1999**.

Les dispositions suivantes sont destinées à permettre l'application progressive de la nouvelle instruction.

5.1 - Dispositions relatives au stock de factures-congés

Afin d'éviter un blocage de l'activité des fournisseurs dès le 1^{er} janvier 1999, il leur est possible d'utiliser des factures-congés, en lieu et place du laissez-passer ou de la facture laissez-passer, et cela jusqu'à la fin de la période transitoire, selon les modalités suivantes :

- les fournisseurs désirant opter pour cette facilité devront biffer la mention " facture-congé " et porter celle de " facture laissez-passer ", notamment au moyen d'un tampon.
- A compter du 1^{er} juillet 1999, les fournisseurs devront utiliser un laissez-passer ou une facture laissez-passer.

Il est rappelé que le fournisseur d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis ne peut livrer en exonération des droits d'accise que les utilisateurs identifiés préalablement. A défaut d'identification, le fournisseur peut livrer mais en droits acquittés selon les conditions de droit commun.

5.2 - Dispositions relatives à l'obtention au préalable du numéro d'utilisateur

Afin de pas bloquer l'activité des fournisseurs et des utilisateurs, il est admis que les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis peuvent s'effectuer sans l'obtention au préalable de la copie de la déclaration préalable de profession.

En conséquence, les titres de mouvement, lorsqu'ils sont exigés peuvent ne pas porter le numéro d'utilisateur du destinataire. Dans ces conditions, les fournisseurs doivent porter, sur le titre de mouvement, les mentions suivantes :

- *produits exonérés*
- *numéro d'identification en cours d'attribution*

Il appartient, concomitamment au fournisseur et à l'utilisateur, **de régulariser a posteriori** la livraison d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou de produits semi-finis, en exonération de droits d'accises.

L'utilisateur doit obtenir son numéro d'utilisateur, auprès du service des douanes et droits indirects, selon les modalités fixées par la présente instruction et envoyer une copie de la déclaration préalable de profession à son fournisseur.

Le fournisseur doit s'assurer de la réception a posteriori de la copie de la déclaration préalable de profession, afin d'établir, lors de la livraison suivante les titres de mouvement conformément aux dispositions de la présente instruction.

En tout état de cause, cette facilité n'est octroyée que jusqu'au 30 juin 1999. Au delà, le fournisseur devra se conformer à ses obligations et en l'absence du numéro d'utilisateur, taxer les produits dans les conditions de droit commun.

Le fournisseur peut valablement livrer des utilisateurs sur la base de contingents délivrés par l'administration pour l'année 1999. Il s'agit notamment des contingents d'alcool délivrés par la direction nationale de la garantie et des services industriels à destination des laboratoires.

5.3 - Dispositions relatives aux contingents délivrés en 1998 pour l'année 1999

Afin de ne pas bloquer l'activité des entreprises utilisatrices d'alcool, et à la condition qu'elles puissent bénéficier des cas d'exonération prévus au point 1.2 ci-dessus, les contingents, notamment ceux accordés par la direction nationale de la garantie et des services industriels peuvent être accordés jusqu'au 31 mars 1999. Cependant, les services de l'administration, parallèlement à la délivrance du contingent, doivent veiller à informer l'attributaire des nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 1999, en prenant soin de joindre, à l'imprimé octroyant le contingent le modèle de déclaration préalable de profession.

Ces utilisateurs doivent régulariser leur situation, au plus tard le 30 juin 1999, auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

6 - LA SITUATION DES STOCKS DETENUS EN DROITS ACQUITTES AU 31/12/1998

L'article 47 de la loi de finances pour 1999 abroge l'article [406 C](#) du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1999. Cet article ouvrait droit à exonération des expéditions à l'étranger, sur la base d'une attestation dûment visée par le service des douanes et droits indirects.

Les demandes de remboursement déposées au titre de la présente instruction, ne concernent **que les expéditions à l'étranger** (pays tiers et Communauté Européenne) de produits taxés au droit de fabrication, **réalisées du 1^{er} janvier au 30 juin 1999**. Par conséquent, les produits ayant supporté le droit de fabrication et versés sur le marché national à partir du 1^{er} janvier 1999 ne peuvent bénéficier du remboursement de ce droit.

Le bénéfice de l'exonération est, en conséquence, limité aux expéditions de l'espèce réalisées le 30 juin 1999 au plus tard.

Pour bénéficier du remboursement du droit de fabrication, les opérateurs sont tenus :

- de déposer auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétents une demande de remboursement, appuyée d'une *déclaration sur l'honneur " que le droit de fabrication dont le remboursement est demandé a bien été acquitté antérieurement au 1^{er} janvier 1999 "* et de tout élément permettant de justifier du droit au remboursement.

- de justifier concomitamment des expéditions, à savoir :

. pour les exportations vers les pays tiers ou des départements et territoires d'outre-mer : le fabricant doit apporter la justification de sortie du territoire communautaire, lorsque celle-ci est exigée.

. pour les expéditions vers la Communauté : le fabricant doit présenter les factures et les bons de livraison correspondant à ses opérations.

. dans le cas d'expédition indirecte, la procédure des attestations à l'étranger est maintenue. Les prescriptions de la documentation de base (DB 2 A-331) demeurent valables jusqu'au 30 juin 1999.

Les demandes de remboursement seront acceptées dans ce contexte, *jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard*. Au delà de cette date, le droit de fabrication ne sera plus remboursé.

ANNEXE I

Extrait de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Article 47

A. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. - les articles [344 ter](#), [406 A](#) à [406 F](#), [462 ter](#) et [169-O A](#) sont abrogés.

II - Au a du 10e de l'article [257](#), les mots: « de fabrication ou » sont supprimés.

III - Au dernier alinéa de l'article [302 B](#), les mots: « le droit de fabrication prévu par l'article [406 A](#). » sont supprimés ;

IV. - A l'article [348](#), les mots: « et visés au 2° du II de l'article [406 A](#) du présent code » sont supprimés.

V. - Au 2° du I de l'article. [403](#), les mots: « à l'exception de ceux mentionnés à l'article [406 A](#) » sont supprimés.

VI. - A l'article [406 quinquies](#), les mots: « articles [402 bis](#), [403](#) et [406 A](#) » sont remplacés par les mots: « articles [402 bis](#) et [403](#) ».

VII. Le dernier alinéa de l'article [490](#) est supprimé.

VIII. - l'article [498](#) est ainsi modifié:

1. Au premier alinéa, les mots: « ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, » sont supprimés;

2. La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

IX - Au premier alinéa de l'article [1698](#), les mots: « le droit de fabrication sur certains produits alcooliques visé à l'article [406 A](#). » sont supprimés.

X - A l'article [1928](#), les mots: «, de produits médicamenteux et de parfumerie » et les mots: « de fabrication, » sont supprimés.

ANNEXE II

Article 20 et 27 de la directive [92/83](#) CEE du Conseil du 19 octobre 1992

DIRECTIVE [92/83](#)/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

ALCOOL ETHYLIQUE

Article 20

Aux fins de la présente directive, on entend par alcool éthylique :

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC [2207](#) et [1208](#), même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée.
- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent de codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#),
- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

EXONÉRATIONS

Article 27

1. Les États membres exonèrent les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, lorsqu'ils sont:

- a) distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4. Cette exonération est subordonnée à l'application des dispositions de la directive [92/12](#)/CEE aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement.
- b) à la fois dénaturés conformément aux prescriptions d'un État membre et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.
- c) utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC [2209](#);
- d) utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive [65/65](#)/CEE
- e) utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol;
- f) utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés au non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

2. Les États membres peuvent exonérer les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion et abus., lorsqu'ils sont utilisés:

- a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques;
- b) à des fins de recherche scientifique ;
- c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies ;
- d) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool;
- e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente directive.

3. Avant le 1er janvier 1993 et trois mois avant toute modification ultérieure que l'État membre envisage d'apporter à sa législation, chaque État membre communique à la Commission, en même temps que toutes les informations appropriées, la liste des dénaturants qu'il a l'intention d'utiliser aux fins du paragraphe 1 point a). La Commission en informe les autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations.
4. Si dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les autres États membres ont été informés, ni la Commission ni aucun État membre n'a demandé que cette question soit examinée par le Conseil, le Conseil est réputé avoir autorisé les procédés de dénaturation notifiés. En cas d'objection dans le délai prévu, une décision est arrêtée conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive [92/12/CEE](#).
5. Si un État membre estime qu'un produit qui a fait l'objet d'une exonération en vertu du paragraphe 1 points a) ou b) est à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus, il peut refuser d'accorder l'exonération ou retirer l'exonération déjà accordée. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission transmet cette information aux autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception. Une décision finale est prise conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive [92/12/CEE](#). Les États membres ne sont pas tenus de donner un effet rétroactif à ladite décision.
6. Les États membres peuvent donner effet aux mesures d'exonération mentionnées ci-dessus par un remboursement de l'accise acquittée.

ANNEXE III

MODELE DE DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION POUR LES FABRICANTS, IMPORTATEURS, PERSONNES FAISANT DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES D'ALCOOLS OU DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET POUR LES PERSONNES RECEVANT OU ACHETANT CES PRODUITS POUR LES DESTINER A LA REEXPEDITION OU A LA REVENTE EN L'ETAT

(PREPARATIONS ALIMENTAIRES A USAGE HUMAIN)

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

Exemplaire destiné au déclarant

JE SOUSSIGNE : <u>nom prénom</u> (joindre un justificatif d'identité)	
AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : <u>raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée (code APE), numéro SIRET ou nom, selon le cas, et adresse complète</u> .	
PROFESSION (joindre un extrait du registre du commerce et des sociétés) :	
DECLARE (1) :	
<input type="checkbox"/> fabriquer des alcools et/ou des boissons alcooliques pour préparations alimentaires	
<input type="checkbox"/> importer des alcools et/ou des boissons alcooliques pour préparations alimentaires	
<input type="checkbox"/> faire des acquisitions intracommunautaires d'alcools et/ou de boissons alcooliques pour préparations alimentaires	
<input type="checkbox"/> recevoir ou acheter des alcools et/ou des boissons alcooliques pour préparations alimentaires pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état	
à : <u>adresse complète du lieu de fabrication ou de stockage, après importation, acquisition intracommunautaire etc.</u>	
Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du bureau ou de la recette locale des douanes et droits indirects.	
Partie réservée à l'Administration	Fait à :
Numéro d'identification (2) :	le :
Adresse du bureau des douanes et droits indirects :	SIGNATURE DU DECLARANT
le :	CACHET DE L'ENTREPRISE
Visa du service des douanes et droits indirects	Procuration donnée le :
	par :

(1) Cocher la ou les cases correspondantes.

(2) Exemple de numéro d'identification : FA/323/0001 : ce numéro signifie qu'il concerne un fabricant, ou, par assimilation, un importateur ou une personne faisant une acquisition intracommunautaire, et qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le bureau des douanes et droits indirects n° 323 ("323").

Les numéros "IN" concernent exclusivement des personnes recevant ou achetant des alcools et/ou des boissons alcooliques dans des récipients revêtus de la marque "Usage réservé aux professionnels pour les préparations alimentaires" pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état.

ANNEXE III (SUITE)

MODELE DE DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION POUR LES FABRICANTS, IMPORTATEURS, PERSONNES FAISANT DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES D'ALCOOLS OU DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET POUR LES PERSONNES RECEVANT OU ACHETANT CES PRODUITS POUR LES DESTINER A LA REEXPEDITION OU A LA REVENTE EN L'ETAT

(PREPARATIONS ALIMENTAIRES A USAGE HUMAIN)

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

Exemplaire destiné à l'Administration

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du bureau ou de la recette locale des douanes et droits indirects.

<i>Partie réservée à l'Administration</i>	Fait à :
<i>Numéro d'identification (2) :</i>	le :
<i>Adresse du bureau des douanes et droits indirects :</i>	SIGNATURE DU DECLARANT
<i>le :</i>	CACHET DE L'ENTREPRISE
Visa du service des douanes et droits indirects	Procuration donnée le :
	par :

(1) Cocher la ou les cases correspondantes.

(2) Exemple de numéro d'identification : FA/323/0001 : ce numéro signifie qu'il concerne un fabricant, ou, par assimilation, un importateur ou une personne faisant une acquisition intracommunautaire, et qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le bureau des douanes et droits indirects n° 323 ("323").

Les numéros "IN" concernent exclusivement des personnes recevant ou achetant des alcools et/ou des boissons alcooliques dans des récipients revêtus de la marque "Usage réservé aux professionnels pour les préparations alimentaires" pour les destiner à la réexpédition ou à la revente en l'état.

ANNEXE IV

MODELE DE DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

Exemplaire destiné au déclarant

<p>—</p> <p>JE SOUSSIGNE : <u>nom prénom</u> (joindre un justificatif d'identité)</p> <p>AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : <u>raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée (code APE), numéro SIRET ou nom, selon le cas, et adresse complète</u>,</p> <p>PROFESSION (joindre un extrait du registre du commerce et des sociétés) :</p> <p>DECLARE utiliser (1) - 0 de l'alcool, autre que de bouche et/ou X 0 des boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (2) :</p> <p>a 0 comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques</p> <p>b 0 à des fins de recherche ou d'analyse scientifique</p>
--

c 0 à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (3)
d 0 à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie
e 0 dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (4)
f 0 dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (4)
g 0 pour la fabrication de médicaments (4)
h 0 après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (5), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (4)
i 0 pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits
Y 0 des arômes pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol.
Z 0 des produits alcooliques semi-finis dans les mêmes conditions qu'au **i** ci-dessus.

LIEU D'UTILISATION : *adresse complète*

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du bureau ou de la recette locale des douanes et droits indirects.

Partie réservée à l'Administration	Fait à :
Numéro d'identification (6) :	le :
Adresse du bureau des douanes et droits indirects :	SIGNATURE DU DECLARANT
le :	CACHET DE L'ENTREPRISE
Visa du service des douanes et droits indirects	Procuration donnée le :
	par :

- (1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Il s'agit des vins, cidres, bières, eaux-de-vie, whisky, Cognac, vins de liqueur (Porto, Madère, pineau des Charentes, floc de Gascogne...), vins doux naturels, etc..
(3) Préciser la nature de l'établissement (clinique etc.) dans la rubrique "LIEU D'UTILISATION".
(4) Joindre à la déclaration préalable de profession tout document technique sur la nature et la composition détaillée des produits finis, les procédés et techniques de fabrication et une estimation des taux moyens de déchets.
(5) Détailler le procédé de dénaturation utilisé.
(6) Exemple de numéro d'identification : UT/323/0001 : ce numéro signifie qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le bureau des douanes et droits indirects n° 323 ("323").

ANNEXE IV (SUITE)

MODELE DE DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

Exemplaire destiné à l'Administration

JE SOUSSIGNE : nom prénom (joindre un justificatif d'identité)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée (code APE), numéro SIRET ou nom, selon le cas, et adresse complète .

PROFESSION (joindre un extrait du registre du commerce et des sociétés) :

DECLARE utiliser (1) - 0 de l'alcool, autre que de bouche et/ou **X** r des boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (2) :

a 0 comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques
b 0 à des fins de recherche ou d'analyse scientifique
c 0 à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (3)
d 0 à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie
e 0 dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (4)
f 0 dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (4)
g 0 pour la fabrication de médicaments (4)

h 0 après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (5), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (4)

i 0 pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits

Y 0 des arômes pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol.

Z 0 des produits alcooliques semi-finis dans les mêmes conditions qu'au **i** ci-dessus.

LIEU D'UTILISATION : *adresse complète*

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du bureau ou de la recette locale des douanes et droits indirects.

Partie réservée à l'Administration	Fait à :
Numéro d'identification (6) :	le :
Adresse du bureau des douanes et droits indirects :	SIGNATURE DU DECLARANT
le :	CACHET DE L'ENTREPRISE
Visa du service des douanes et droits indirects	Procuration donnée le :
	par :

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Il s'agit des vins, cidres, bières, eaux-de-vie, whisky, Cognac, vins de liqueur (Porto, Madère, pineau des Charentes, floc de Gascogne...), vins doux naturels, etc..

(3) Préciser la nature de l'établissement (clinique etc.) dans la rubrique "LIEU D'UTILISATION".

(4) Joindre à la déclaration préalable de profession tout document technique sur la nature et la composition détaillée des produits finis, les procédés et techniques de fabrication et une estimation des taux moyens de déchets.

(5) Détailler le procédé de dénaturation utilisé.

(6) Exemple de numéro d'identification : UT/323/0001 : ce numéro signifie qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le bureau des douanes et droits indirects n° 323 ("323").

EN-TÊTE SOCIETE	ANNEXE V	CADRE
Nom ou raison sociale	<i>Modèle de</i> FACTURE LAISSEZ-PASSER	Laissé en blanc de 8 cm X 8 cm pour la vignette ou d'au moins un centimètre de plus que l'empreinte dans chacune de ses dimensions
Adresse	PRODUITS EXONERES	
Spécificités factures (n° RC, code APE, etc ...)	Département :	
	Bureau de :	

Nature des produits expédiés et% vol des alcools ou des bières	Récipients		Poids	Volumes des vins, cidre et bières	Volumes des spiritueux	Prix unitaire (1)	Montant (1)
	Nombre	Nature (litre, fûts)	kg	l	l cl		
		TOTAUX...				Totaux à reporter (1)	

Destinataire : M.

Profession :

Adresse

Le premier critère n'appelle pas de développement particulier. Il est seulement précisé que le produit soumis à agrément doit présenter une opacité évidente. Cet aspect de non transparence sera apprécié par les services du laboratoire interrégional des douanes à PARIS.

En ce qui concerne le second critère, le taux de viscosité minimum, apprécié au moment de la gélification est fixé à 1000 m Pa s (milli Pascal seconde). ce taux étant déterminé à la température de 20° C à partir d'un viscosimètre HAAKE VT24, équipé d'un mobile de type MV II à la vitesse 1 (22,6/27, A t/mm). Si une différence de taux est constatée lors d'un contrôle a posteriori il conviendra de se rapprocher du laboratoire interrégional des douanes 1, rue Gabriel-Vicaire, 75141 PARIS CEDEX 03, Tél : 48 97 53 63, afin d'examiner si la variation peut être admise.

D'autres types de viscosimètres peuvent être utilisés. Dans ce cas, il est recommandé aux fabricants et autres opérateurs intéressés de prendre contact avec les services du laboratoire interrégional précité, chargés de procéder aux mesures nécessaires à la mise en conformité des produits concernés.

Il est souligné que cette double condition d'opacité et de viscosité des produits doit être satisfaite dans le temps, c'est-à-dire demeurer stable tant au moment de l'agrément des produits qu'à celui de leur fabrication, de leur entreposage ou de leur utilisation. Des mesures devront donc être prises en ce sens par les professionnels pour que les variations dues à différents facteurs, notamment de température et de temps, soient maîtrisées et que les utilisateurs soient correctement informés, si nécessaire, de la date limite d'emploi des produits gélifiés.

A cet égard, il est précisé que le procédé de gélification exposé ci-dessus n'est pas exclusif, mais qu'il constitue un procédé de modification parmi d'autres. Il appartient donc aux professionnels de s'adapter à ce nouveau procédé ou d'utiliser d'autres produits (extraits alcooliques ou alcoolats, spiritueux modifiés par un autre procédé).

II - PROCEDURE D'AGREMENT

Afin de faciliter les travaux du laboratoire interrégional des douanes à PARIS, il est précisé que les échantillons soumis à examen devront avoir un volume minimum de 250 ml et être placés dans des récipients à large ouverture. Par ailleurs, il est rappelé que les produits en instance d'agrément devront faire l'objet d'une fiche technique suffisamment détaillée, comportant tous les renseignements ayant trait notamment à leur fabrication, leur nature, leur composition ainsi que le titre alcoométrique volumique.

Après avoir pris connaissance des observations du laboratoire interrégional des douanes à PARIS, le service local des douanes et droits indirects fera connaître aux professionnels intéressés la suite donnée à leur demande - autorisation ou refus d'agrément du produit - et dans ce dernier cas, les motifs justifiant la décision de rejet.

ANNEXE IX

cas d'exonération

compétences des services des Directions régionales des douanes et droits indirects (DR) et de la Direction nationale de la garantie et des services industriels (DNGSI) * (1)

Identification du cas d'exonération figurant sur la déclaration préalable de profession.	CAS D'EXONERATION	SERVICES COMPETENTS
a	Echantillons	DNGSI/DR (2)
b	recherche et analyse scientifique	DNGSI
c	utilisé à des fins médicales dans les hôpitaux	DNGSI
d	pharmacies, professions paramédicales (3)	DR
e	dans des procédés de fabrication ...	DNGSI
f	dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt	DR
g	fabrication de médicaments par les pharmaciens d'officine et les propharmaciens	DR
g	fabrication de médicaments par les laboratoires ou groupes pharmaceutiques	DNGSI
h	Fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine par des utilisateurs qui reçoivent, à cet effet, de l'alcool dénaturés selon un procédé spécial	DR
h	Petits parfumeurs	DNGSI
i	Fabrications d'aliments, à partir d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes et de produits semi-finis et fabrication de boissons non alcooliques à partir d'arômes.	DR

(1) Pour la Corse et les départements d'outre-mer, l'ensemble des compétences est dévolue aux services des directions régionales des douanes et droits indirects.

(2) Les règles de compétences correspondent à celles indiquées pour les autres cas d'exonération.

(3) Ce sont les professions médicales et paramédicales exerçant hors du milieu hospitalier.

* cette répartition tient compte des mesures de réorganisation

ANNEXE X

Régions DNGSI

Région PARIS

départements : 03, 18, 28, 36, 41, 45, 58, 63, 75, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94, 95.

82 rue Beaubourg

75003 PARIS

tel : 01.44.54.56.10

Région NORD

départements : 02, 08, 10, 51, 59, 60, 62, 80.

Port fluvial - bureau L 305 - Place Leroux de Fauquemont

59 000 LILLE

tel : 03.20.08.35.23

Région EST

départements : 21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 71, 88, 90.

5, rue Jean Renaud - B.P. 172

21 025 DIJON

tel : 03.80.58.90.50

Région RHONE-ALPES

départements : 01, 05, 07, 26, 38, 69, 42, 43, 69, 73, 74.

56, avenue du progrès B.P. 1058

69 686 CHASSIEU cedex

tel : 04.72.79.07.10

Région Méditerranée

départements : 04, 06, 07, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84, Corse, Monaco

Cité administrative Saint Charles - 3, avenue du Général Leclerc

13 331 MARSEILLE cedex 03

tel : 04.91.10.71.00

Région SUD-OUEST

départements : 09, 12, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87.

cité administrative - rue Jules Ferry - B.P. 45

33 090 BORDEAUX cedex

tel : 05.56.24.81.50

Région OUEST

départements : 14, 22, 27, 29, 35, 37, 53, 44, 49, 50, 56, 61, 72, 76, 85.

Cité administrative- 2, boulevard de la Liberté- B.P. 15 A

35 021 RENNES cedex

tel : 02.99.79.10.41

ANNEXE XI

**Tableau récapitulatif des principales formalités prévues par le présent texte
(hors secteur des préparations alimentaires à usage humain)**

	FOURNISSEUR	UTILISATEUR
Statut fiscal	Position de marchand en gros	Pas de statut fiscal de marchand en gros
Identification	Pas d'identification préalable sauf celle de marchand en gros	-Déclaration préalable de profession et obtention d'un numéro d'identification – UT - (point 2.2.2.1) - obligation de fournir des pièces justificatives - certains utilisateurs doivent fournir des documents spécifiques (notamment les parfumeurs)

Obligations	<ul style="list-style-type: none"> -tenue de la liste client -obtention, avant livraison de produits exonérés, de la copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession -conservation des copies des déclarations préalables de profession -tenue à disposition des services de la DGDDI des pièces et documents prévus dans cette instruction 	<ul style="list-style-type: none"> -communiquer au fournisseur le numéro d'identification en lui transmettant une copie de la déclaration préalable de profession -tenue d'une comptabilité matière pour certains utilisateurs, sauf pour les artisans, les pharmaciens d'officine, les propharmaciens, les professions médicales et paramédicales -justifier l'utilisation des produits exonérés -responsabilité en cas de détournement de destination privilégiée
Exigence d'un titre de mouvement	<ul style="list-style-type: none"> -établissement d'un laissez-passer ou d'une facture laissez-passer pour la livraison des produits exonérés à destination d'un utilisateur préalablement identifié (sauf pour les échantillons = pas de titre de mouvement, mais exigence, sur le récipient, ou sur le document de transport, d'une mention spécifique " ECHANTILLON ", et sauf pour les arômes). -conservation des titres de mouvements établis dans les délais prévus à l'art. L 102 B du LPF. -transmission mensuelle au service de la DGDDI d'une déclaration récapitulative des laissez-passer dans les conditions de transmission des duplicata des factures-congés par bordereau d'émargement -tenue à disposition des services de la DGDDI des titres de mouvements établis, lorsqu'ils sont exigés. 	<ul style="list-style-type: none"> -obligation de conservation des titres de mouvements reçus dans les délais prévus à l'art. L 102 B du LPF, lorsqu'ils sont exigés. -tenue à disposition des services de la DGDDI des titres de mouvements reçus, lorsqu'ils sont exigés. -entre certains utilisateurs, exigence d'un titre de mouvement pour légitimer la circulation des produits exonérés (cas des parfumeurs vers leurs sous-traitants). L'utilisateur, expéditeur, est assimilé dans ce cas à un fournisseur sans qu'il ait à prendre la position de marchand en gros.

ANNEXE XI

Tableau récapitulatif des principales formalités prévues par le présent texte
(Secteur des préparations alimentaires à usage humain)

	FOURNISSEUR	INTERMEDIAIRES	UTILISATEUR
Statut fiscal	Position de marchand en gros	Position de marchand en gros sauf pour ceux qui reçoivent ou achètent des alcools de bouche dans une quantité inférieure à 10 litres en volume qui ont à prendre le statut de débitant	Pas de statut fiscal de marchand en gros. L'utilisateur a le statut de débitant
Identification	-Déclaration préalable de profession et obtention d'un numéro d'identifiant (FA)	<ul style="list-style-type: none"> -Déclaration préalable de profession et obtention d'un numéro d'identifiant (IN) - obligation de fournir des pièces justificatives -Obligation de communiquer au fournisseur (FA) le numéro d'identifiant et de transmettre la copie de la déclaration préalable de profession 	<ul style="list-style-type: none"> -Déclaration préalable de profession et obtention d'un numéro d'identification (UT) - obligation de fournir des pièces justificatives
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> -apposition d'une marque spécifique sur les récipients de produits alcooliques -tenue de la liste client -obtention, avant livraison de produits exonérés, de la copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession de l'intermédiaire et/ou de l'utilisateur -conservation des copies des déclarations préalables de profession -tenue à disposition des services de la DGDDI des pièces et documents prévus dans cette instruction 	<ul style="list-style-type: none"> -tenue de la liste client -obtention, avant livraison de produits exonérés, de la copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession de l'utilisateur -conservation des copies des déclarations préalables de profession -tenue à disposition des services de la DGDDI des pièces et documents prévus dans cette instruction 	<ul style="list-style-type: none"> -communication au fournisseur ou à l'intermédiaire du numéro d'identification en lui transmettant une copie de la déclaration préalable de profession -justification de l'utilisation des produits exonérés, sauf arômes et produits alcooliques semi-finis -responsabilité en cas de détournement de destination privilégiée -les récipients de produits alcooliques destinés aux préparations alimentaires



A envoyer à la DGDDI . Bureau F/3 . Télécopie : 01.44.74.42.88